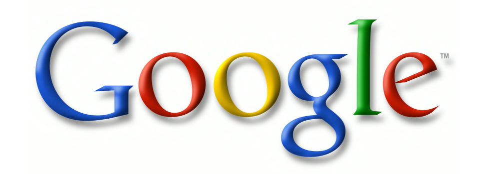
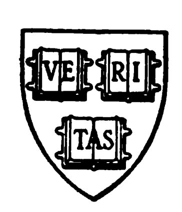

Google


VE
RI
TAS

ACTES

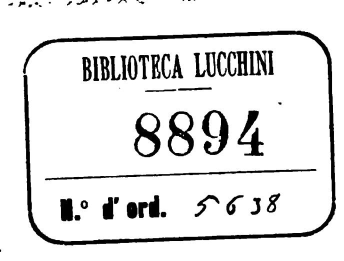
DE LA

CONFÉRENCE

POUR

LA REVISION DU RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE

(1899)



BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

1899

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE

POUR LA REVISION

DU RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE

POUR

LA REVISION DU RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE

(1899)

BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

1899

PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE

CHARGÉE DE REVISER

LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

EN AFRIQUE

PROTOCOLE N° I.

Séance du 20 avril 1899.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de l'État Indépendant du Congo, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège et de la Turquie ayant résolu de procéder à la revision du régime des spiritueux prévu par l'article 92 de l'Acte Général du 2 juillet 1890, leurs Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Bruxelles, le jeudi 20 avril 1899, à 2 heures.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

M. le Dr Göhring, Conseiller Intime de Légation.

Pour la Belgique :

M. le baron Lambermont, Ministre d'État.

M. Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation.

Pour l'Espagne :

Son Excellence, M. de Villa-Urrutia, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. P. de Smet de Naeyer, Ministre d'État.

M. H. Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

Pour la France :

Son Excellence M. Gérard, Ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

Son Excellence sir F.-R. Plunkett, Ministre d'Angleterre à Bruxelles.

M. H. Farnall, du Foreign Office à Londres.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le Commandeur Cantagalli, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le Jonkheer de Pestel, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

Son Excellence M. le comte de Tovar, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. de Giers, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et Norvège :

Son Excellence M. le comte Fersen Gyldenstolpe, Ministre de Suède et Norvège à Bruxelles.

Les Gouvernements avaient désigné en outre comme délégués :

M. Boeder, Commissaire d'arrondissement à Victoria (Cameroun).

M. De Smet, Inspecteur général des accises au Ministère des Finances de Belgique.

M. Bruylants, Chimiste de l'Administration des contributions directes, douanes et accises de Belgique.

M. H.-J. Read, du Colonial Office à Londres.

M. J.-H. Drielsma, Inspecteur en chef des contributions directes, des droits de douane et des accises au Ministère des Finances des Pays-Bas.

M. de Castilho, Capitaine de vaisseau de la Marine portugaise.

Avant la séance les Plénipotentiaires et les Délégués ont été reçus par *M. de Favereau,* Ministre des Affaires Étrangères, qui leur a souhaité la bienvenue en ces termes :

« Messieurs,

» Il y a dix ans, dans ce même salon, un de mes honorables prédécesseurs, M. le Prince de Chimay, recevait la Conférence chargée d'aviser aux mesures à prendre pour combattre le terrible fléau de la traite des esclaves en Afrique.

» La Conférence actuelle est en quelque sorte la suite de la précédente, et son objet a, au point de vue humanitaire et civilisateur, une importance qui ne saurait être méconnue.

» Je fais, messieurs, les vœux les plus sincères pour le succès de vos travaux ; je ne doute pas qu'ils n'aboutissent à des résultats féconds. »

Sir *Francis Plunkett* répond :

« En l'absence momentanée des Ministres de Turquie et d'Allemagne, je me trouve être le doyen des Plénipotentiaires ici présents. C'est en cette qualité que j'ai l'honneur de remercier très sincèrement Votre Excellence, au nom de mes collègues et au mien, de l'accueil bienveillant qu'Elle a eu la gracieuseté de nous faire. Bruxelles semble désigné pour être le siège d'une Conférence sur les affaires africaines. Le concours éclairé que le Gouvernement belge a prêté aux Représentants des Puissances de la Conférence qui s'est tenue en 1889 nous est un gage de la réussite de nos efforts.

» Votre Excellence peut être assurée que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour mener à bonne fin et dans le plus bref délai possible, les travaux importants de la Haute Assemblée. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'étant retiré, la Conférence entre dans la salle réservée à ses délibérations.

Reprenant la parole, Sir *Francis Plunkett* s'exprime en ces termes :

« Je remplis un devoir bien agréable en proposant à la Conférence d'offrir la présidence de ses réunions à M. le baron Lambermont.

» Il n'y a personne en Europe, et si je ne craignais de blesser sa modestie, j'ajouterais, personne dans le monde entier, qui ait joué un rôle plus utile à la cause de la civilisation en Afrique. Son nom s'impose donc tout naturellement au choix de la Conférence dont le but est de compléter l'œuvre importante accomplie il y a dix ans sous ses auspices et sous la direction de son auguste Souverain. Aussi suis-je convaincu d'être l'interprète des sentiments unanimes de l'Assemblée, en priant M. le baron Lambermont d'accepter la présidence de nos réunions. »

M. le baron Lambermont répond :

« Messieurs,

» Je suis très touché, très reconnaissant des paroles que M. le Ministre d'Angleterre vient de prononcer. Je ne le suis pas moins des suffrages que veulent bien m'accorder MM. les Plénipotentiaires.

» J'aurais beaucoup de raisons de décliner l'honorable mission qui m'est offerte. La première, c'est que pour guider les autres il faut voir très clair soi-même. Or, ma vue est très sujette à caution, mais je ne puis oublier que j'ai consacré une partie de ma longue carrière à la cause qui nous réunit aujourd'hui et à laquelle je veux rester fidèle. Je suis à votre disposition. Vous pouvez compter sur tout mon dévouement, sur tout mon concours.

» Messieurs, je suis heureux de revoir parmi vous plusieurs des vétérans qui ont été mes compagnons dans les campagnes précédentes. Vous trouverez naturel que ma pensée et nos regrets se reportent vers ceux que nous avons perdus. Je me sens toutefois rassuré et consolé en saluant les nouveaux collègues qui nous apportent leurs lumières et une collaboration qui, j'en suis certain, sera bienveillante.

» Selon l'usage, il y a lieu de compléter le Bureau. Je vous propose de maintenir en fonctions les anciens Secrétaires de la Conférence, MM. Ch. Seeger et le comte A. de Robiano, et de remplacer M. Gosselin, ancien Premier Secrétaire de la Légation Britannique, par M. Raikes, son successeur.

» Quant à notre programme, il est des plus simples. Nous n'avons plus à chercher notre chemin.

» La Conférence de Berlin a fait un devoir aux Puissances de travailler à améliorer la condition des races indigènes en Afrique. Elle a distinctement visé et condamné l'abus des boissons alcooliques. La Conférence de Bruxelles a édicté sur les spiritueux, à titre d'essai et de transaction, un tarif sujet à revision d'après les résultats qu'il aurait produits.

» C'est cette revision que vous avez mandat d'opérer.

» Afin d'éclairer votre jugement, nous avons demandé aux Puissances ayant des possessions en Afrique, la statistique des importations de boissons spiritueuses dans leurs colonies; les renseignements obtenus à cet égard, nous vous les avons communiqués.

» Nous avons également mis sous vos yeux un avant-projet de la Convention qui remplacerait celle de 1890.

» Il serait possible d'en aborder dès maintenant l'examen. Considérant toutefois que plusieurs Gouvernements ont envoyé à Bruxelles des Délégués techniques, dont les avis pourraient être fort utiles, nous vous proposons de constituer une Commission au sein de laquelle siégeraient tous les Délégués, ainsi que les Plénipotentiaires qui jugeraient à propos d'assister à ses séances.

» La première séance aura lieu demain à 10 heures du matin.

» La Commission se livrerait à un examen général de l'avant-projet de Convention et à un échange de vues destiné à préparer l'accord entre toutes les parties.

» J'espère que Messieurs les Plénipotentiaires voudront bien se charger de prévenir leurs Délégués qu'ils seront attendus demain à 10 heures du matin au Ministère des Affaires Étrangères. »

Avant la fin de la séance, Son Excellence *M. Gérard,* Ministre de France, déclare qu'il a une observation à présenter, par ordre de son Gouvernement, sur la mention, dans les premiers questionnaires statistiques adressés en 1897 aux divers Gouvernements et parmi les colonies espagnoles, de certains territoires, lesquels font l'objet entre les Gouvernements français et espagnol de négociations non encore terminées.

M. le Ministre de France présente cette observation en parfait accord avec son collègue d'Espagne, les deux Gouvernements s'étant prévenus et concertés à ce sujet.

Son Excellence *M. de Villa-Urrutia,* Ministre d'Espagne, déclare qu'il se rallie aux observations présentées par M. le Ministre de France.

M. le Président **ajoute que ces déclarations seront actées au Protocole de la séance.**

La séance est levée à 3 h. $^1/_2$.

GÖHRING.
Bon LAMBERMONT.
A. VAN MALDEGHEM.
W.-R. de VILLA-URRUTIA.
P. de SMET de NAEYER.
H. DROOGMANS.
A. GÉRARD.
F.-R. PLUNKETT.
H. FARNALL.
R. CANTAGALLI.
R. de PESTEL.
Cte de TOVAR.
N. de GIERS.
Aug.-F. GYLDENSTOLPE.

Certifié conforme à l'original :

Arthurs RAIKES.
Ch. SEEGER.
Cte André de ROBIANO.

PROTOCOLE N° II.

Séance du 30 mai 1899.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

Son Excellence M. le comte d'Alvensleben, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.
M. le Dr Göhring, Conseiller Intime de Légation.

Pour la Belgique :

M. le baron Lambermont, Ministre d'État.
M. Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation.

Pour l'Espagne :

Son Excellence M. de Villa-Urrutia, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. P. de Smet de Naeyer, Ministre d'État.
M. H. Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

Pour la France :

Son Excellence M. Gérard, Ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

Son Excellence sir F.-R. Plunkett, Ministre d'Angleterre à Bruxelles.
M. H. Farnall, du Foreign Office à Londres.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le Commandeur Cantagalli, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le Jonkheer de Pestel, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

Son Excellence M. le comte de Tovar, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. de Giers, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et Norvège :

Son Excellence le comte Fersen Gyldenstolpe, Ministre de Suède et Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory Efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

M. le Président annonce à la Conférence que la Commission chargée par elle d'élaborer un projet de convention a terminé ses travaux. Le rapport a été communiqué à tous les Membres de la Conférence. Il n'est donc pas nécessaire d'en donner lecture, et, si aucune objection n'est élevée, l'Assemblée pourra procéder immédiatement à l'examen du projet de convention. Le rapport, après avoir reçu sa forme définitive, restera annexé au Protocole de la séance.

M. le comte d'Alvensleben dit que les représentants de l'Allemagne n'ont aucune observation à présenter au sujet du rapport qu'ils acceptent. Ils tiennent cependant à profiter de l'occasion pour rendre hommage à l'auteur de ce travail, M. le second Plénipotentiaire de Belgique, qui s'est acquitté avec compétence et talent de la tâche difficile qui lui était dévolue et qui, secondé par le Bureau, a rendu fidèlement les discussions.

M. Van Maldeghem, tout en remerciant M. le comte d'Alvensleben des paroles flatteuses que Son Excellence a bien voulu lui adresser, demande à associer MM. les secrétaires à ces éloges.

Sir F.-R. Plunkett fait la déclaration suivante :

« Les Plénipotentiaires britanniques ont pris connaissance du rapport qui vient d'être soumis à la Conférence, et qui présente un résumé sommaire

des longues discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission. Les Plénipotentiaires britanniques croient toutefois devoir faire usage de la faculté qu'ils se sont réservée à la séance du 21 avril, de présenter *in extenso*, pour qu'il figure au protocole de la Conférence, un memorandum expliquant les raisons qui ont amené le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à désirer et à recommander avec instance un droit minimum de 100 francs par hectolitre sur les spiritueux à 50 degrés, avec augmentation proportionnelle triple au-dessus de ce degré.

» Les Plénipotentiaires britanniques ne peuvent que constater à regret que la Conférence ne partage pas leur manière de voir. Dans ces conditions, et pour empêcher la continuation d'un désaccord qui pourrait compromettre gravement le succès de ses travaux, ils sont prêts à faire un sacrifice pour arriver à un résultat pratique, et quoiqu'ils eussent beaucoup préféré le droit minimum général de 75 francs proposé par M. le Président, ils acceptent le taux réduit de 70 francs proposé par l'Allemagne, avec exception de 60 francs pour le Togoland. »

MÉMORANDUM.

Le Gouvernement Britannique propose à la Conférence le droit de 100 francs par hectolitre à 50°. Il propose ce droit pour plusieurs raisons. Ce chiffre est relativement bas si on le compare aux droits existant dans plusieurs colonies, où les spiritueux sont actuellement frappés de taxes atteignant ce chiffre ou bien le dépassant (1).

A Sierra Leone, le droit est de 80 francs. A la Côte d'Ivoire, il est déjà de 100 francs. A la Côte d'Or, il atteint aujourd'hui près de 124 francs. Lagos, la côte du Niger et le territoire du Niger ont un droit de 54 francs, Cameroun 75 francs environ, et le Congo français, en dehors du bassin conventionnel, 60 francs. Abstraction faite des Colonies britanniques, il n'y a donc que le Sénégal, la Guinée française, le Togo et le Dahomey où l'augmentation nécessaire pour arriver à 100 francs serait considérable.

L'Acte général de Bruxelles prévoyait une augmentation des droits; une grande partie des colonies se sont déjà engagées dans cette voie et ont fourni plusieurs étapes. Il n'y a, en dehors du bassin conventionnel du Congo, que le Dahomey qui en soit resté au droit minimum de la première Conférence.

Il convient d'examiner l'influence que peut avoir une augmentation du droit, d'abord sur le revenu, ensuite sur le commerce des spiritueux, enfin sur l'ensemble du commerce d'importation (2).

(1) Voir tableau annexé au protocole de la séance, annexe n° 6.
(2) Voir tableau annexé au protocole de la séance, annexe n° 7.

A la Côte d'Or, le droit de 80 francs a été perçu pendant longtemps. Les importations y varient légèrement d'année en année, mais l'impôt a été jusqu'à ce jour suffisant pour empêcher toute augmentation considérable. Le droit de 80 francs a produit en 1897 un revenu de 3,265,000 francs. Ce droit élevé ne détruit donc ni le commerce ni le revenu.

Le Lagos présente ce grand avantage qu'il permet de constater l'effet que produit un changement du droit dans une des régions les plus typiques de l'Afrique occidentale. Jusqu'au mois de novembre 1895, le droit n'a été que de 27 francs; à partir de cette date, il a été de 54 francs. Jusqu'au moment de l'augmentation du droit, qui a en effet été doublé, l'importation s'est accrue très sensiblement, surtout pendant les années 1893, 1894 et 1895. L'année 1893 marque le commencement de la pénétration du commerce vers l'intérieur; ce fait se produisit aussitôt après l'expédition militaire qui détruisit la puissance des Yibus, tribu qui entravait le commerce direct avec les Yorubas, la race agricole de l'intérieur. Les importations qui étaient de 52,000 hectolitres en 1892 atteignaient déjà 85,000 hectolitres en 1895. Mais l'augmentation du droit s'est fait sentir, et les importations baissèrent, en 1896, à 56,000 hectolitres; elles montèrent à 67,000, en 1897, pour retomber, en 1898, à 62,000 hectolitres.

La même expérience a été faite dans la région voisine, c'est-à-dire à la côte du Niger. Les importations, qui étaient de 62,000 hectolitres en 1892, s'élevèrent en 1893 à 118,000; en 1894 et en 1895 elles atteignaient respectivement 80,000 et 95,000 hectolitres. L'Administration ayant annoncé à l'avance l'augmentation du droit qui devait avoir lieu au mois de novembre 1895, le chiffre de 1896, à savoir 38,000 hectolitres, est évidemment un chiffre anormal. Une grande partie des importations qui devraient figurer dans les statistiques de cette année ont eu lieu en réalité l'année précédente. En 1897, le chiffre des importations a été de 53,000 hectolitres.

Dans le Lagos ainsi qu'à la côte du Niger, l'augmentation du droit a donc arrêté un accroissement d'importation qui prenait des proportions réellement effrayantes.

Il y a lieu d'examiner ensuite l'effet que produit l'augmentation du droit sur le revenu fourni par les spiritueux. Dans le Lagos, ce revenu était, en 1892, de 2,400,000 francs; en 1896 et en 1897, il dépassait 3 millions de francs. De même à la côte du Niger, il était de 2,200,000 francs en 1892, mais en 1897, il n'était pas loin de 3 millions. Les diverses administrations ne doivent donc pas craindre qu'une élévation des droits aura pour conséquence d'amener une diminution du revenu.

On a prétendu que toute diminution dans l'importation des spiritueux devait amener une diminution dans les autres importations; que l'indigène

exigeait une certaine quantité de spiritueux. Mais l'expérience des colonies britanniques prouve qu'il n'en est nullement ainsi.

A la Côte d'Or, la proportion de la valeur des spiritueux importés, comparée à celle de la totalité des importations en commerce spécial, a été, en 1894, de 13 %; en 1895, de 11 %; en 1896, de 9 %. Cette grande diminution dans les importations de spiritueux a été accompagnée d'une augmentation absolue très notable dans les importations totales; celles-ci sont montées de 17 millions et demi de francs en 1894, à près de 23 millions en 1895, et à 25 millions en 1896.

Les chiffres du Lagos et de la côte du Niger présentent le même résultat. Au Lagos, le pour cent des spiritueux a été de 17 % en 1894, de 7 % en 1896, de 8 % en 1897. Les importations en commerce spécial ont été pour les mêmes années de 18 millions, 22 millions et près de 19 millions de francs respectivement. A la côte du Niger le pour cent a été également pour les années 1894, 1896 et 1897, 20 %, 9 % et 12 %; et pour les importations totales environ 18 millions, 16 millions et demi et 16 millions respectivement.

En proposant une augmentation des droits, la Grande-Bretagne a la certitude qu'elle ne se trompe pas dans ses prévisions.

En effet, les revenus de ses colonies dans l'Afrique occidentale suffisent à peine à couvrir leurs dépenses administratives; une diminution du revenu, fût-elle même minime, rendrait nécessaire un appel à la mère patrie. La Grande-Bretagne risque donc de compromettre l'équilibre financier de ses colonies; mais elle est convaincue que le droit de 100 francs n'entraînera aucune diminution dans le rendement de l'impôt.

L'enjeu que met la Grande-Bretagne est considérable. Les importations des spiritueux dans toutes les colonies anglaises s'élèvent à 180,000 hectolitres; le revenu que produit cette importation peut être évalué à 12 millions de francs.

Les déductions statistiques que nous venons d'avoir l'honneur de soumettre à la Conférence, sont, croyons-nous, très instructives et méritent toute l'attention de nos honorables Collègues : la Grande-Bretagne a seule pu constater quels sont les résultats commerciaux et financiers produits par une augmentation du droit. Les autres colonies ou bien n'ont pas élevé leurs droits, ou bien, et c'est le cas du Cameroun, l'augmentation est de date si récente qu'elle n'a pu jusqu'à présent produire tous ses effets.

Le commerce des alcools est destructif des autres commerces, qui lui sont de beaucoup préférables. Nous sommes convaincus qu'à la longue une diminution du trafic des spiritueux aura même forcément pour conséquence une augmentation d'un trafic plus avantageux et, en un mot, plus lucratif pour l'industrie européenne.

Nous demandons que les Puissances suivent en Afrique la voie dans laquelle se sont engagées toutes les nations européennes : l'imposition de l'alcool non pas uniquement en vue de produire des revenus, mais en vue d'empêcher l'abus des boissons spiritueuses. »

M. le Président dit que la déclaration de M. le Ministre d'Angleterre ainsi que le memorandum qui l'accompagne seront insérés dans le Protocole de la séance.

Carathéodory Efendi rappelle que n'ayant pas assisté à la première réunion de la Conférence, il avait tenu néanmoins, dès que l'occasion s'était offerte à lui de le faire, à s'associer à ce qu'avait dit en si excellents termes, Sir F.-R. Plunkett en parlant du baron Lambermont et en lui offrant au nom de l'Assemblée la présidence de la Conférence.

Carathéodory Efendi avait pris soin en même temps de préciser l'attitude que le Gouvernement Ottoman comptait prendre dans la question de la revision du régime des spiritueux en Afrique, ajoutant que son adhésion serait acquise à toute proposition qui serait de nature à concilier les intérêts de l'humanité avec ceux du commerce légitime.

Son Excellence n'a pas trouvé trace dans le rapport des paroles qu'elle a prononcées à cette occasion et elle désirerait que l'omission fût réparée.

M. le Président après avoir remercié Son Excellence de ce qu'il y a de personnellement gracieux dans ses paroles, dit qu'il sera fait droit au désir exprimé par M. le Ministre de Turquie. Il constate ensuite que, moyennant cette addition, le rapport peut être considéré comme adopté.

M. le Président aborde l'examen du projet de convention.

Après le préambule qui ne provoque aucune observation, il donne lecture de l'article premier, ainsi que d'une formule de rédaction pour le paragraphe à intercaler dans le cas où le droit exceptionnel de 60 francs pour la colonie du Togo serait accepté. La proposition qui fait l'objet du paragraphe dont il s'agit, n'avait pas semblé soulever d'objection. M. le Ministre de France s'était toutefois réservé d'en référer à son Gouvernement.

M. Gérard dit que ses instructions lui permettent d'accepter la réduction proposée pour le Togo pourvu que l'exception soit étendue à la colonie limitrophe du Dahomey. Les deux territoires se trouvant dans une situation identique, il convient de leur appliquer la même tarification. Le Dahomey devrait donc être compris dans la formule de rédaction dont M. le Président vient de donner lecture.

Sir F.-R. Plunkett ne manquera pas de faire part à son Gouvernement de la demande formulée par M. le Ministre de France, mais Son Excellence ne se croit pas autorisée à y souscrire avant d'en avoir référé à Londres.

M. le comte d'Alvensleben reconnaît que l'extension au Dahomey du régime exceptionnel consenti pour le Togo est une conséquence naturelle de l'adoption de la proposition allemande. Il est donc tout disposé à y donner son assentiment.

M. le Président espère que le Gouvernement Britannique envisagera la question de la même manière.

M. le comte de Tovar dit que ses instructions ne mentionnent pas la question du tarif réduit pour le Togo. Son Excellence présume qu'il y a eu simple omission. Il est donc probable que ce point ne soulève pas d'objection de la part de son Gouvernement et qu'il en sera de même en ce qui concerne le Dahomey. Mais Son Excellence ne peut se prononcer sur cette double question sans en avoir référé.

M. le Président rappelle que l'accord ne s'est pas établi jusqu'ici sur le paragraphe de l'article premier qui réserve aux Puissances la faculté de provoquer la revision du tarif avant l'expiration du terme de six ans.

M. Gérard dit que le Gouvernement français ne peut accepter sous cette forme la clause de la revision facultative. Les motifs de cette détermination ont été développés au cours des délibérations de la Commission et se trouvent résumés dans le rapport. Son Excellence croit pouvoir se dispenser de revenir sur ses précédentes observations et se borner à faire connaître qu'Elle a reçu de nouveau des instructions en vue de faire écarter une disposition dont la nécessité n'est, aux yeux du Gouvernement de la République, nullement démontrée.

M. Göhring rappelle qu'en Commission, les Plénipotentiaires allemands se sont ralliés à la clause de la revision facultative. « Nous considérons, ajoute M. Göhring, que cette clause a essentiellement pour but de ne pas fermer hermétiquement la porte à un échange de vues pour le cas où il se présenterait des faits graves, d'une nature tout à fait extraordinaire et dont l'exactitude serait reconnue, sans toutefois impliquer l'obligation de toucher au régime que nous allons introduire. Nous consentirions donc à la clause dont il s'agit. Nous sommes même autorisés à déclarer que si, à la Conférence, on

n'arrivait pas à un accord sur la revision facultative, l'Allemagne resterait néanmoins disposée à se prêter à un pareil échange de vues dans les conditions que je viens d'indiquer. De son côté, l'Allemagne se plait à croire que les autres Puissances ne s'y refuseraient pas, si elle venait à le suggérer.

« Ceci, poursuit M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne, reste subordonné au maintien de l'accord sur les propositions faites par nous, c'est-à-dire sur le chiffre général de 70 francs et sur celui de 60 francs pour le Togo. Dans le cas contraire, la déclaration que je viens d'avoir l'honneur de faire devrait être considérée comme non avenue. »

Sir F.-R. Plunkett remercie M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne pour sa déclaration.

M. le Président dit qu'elle sera insérée dans le Protocole.

M. le comte de Tovar demande à M. Göhring de vouloir bien préciser la portée de sa déclaration. Si la revision facultative est écartée dans la convention, il semble difficile d'admettre l'hypothèse d'un échange de vues qui aurait pour but de provoquer la revision du tarif avant l'échéance fixée par la convention même.

M. Göhring dit que dans le cas où la clause de la revision facultative disparaitrait de la convention, la revision du tarif conventionnel ne pourra évidemment plus être réclamée avant l'expiration de la période prévue dans le traité. Mais l'Allemagne qui a consenti à admettre le principe de la revision facultative à laquelle l'Angleterre attache un grand intérêt, reste libre de déclarer que, dans le cas où la clause de revision facultative serait écartée, elle est disposée, si certaines éventualités se produisent, à se prêter à un échange de vues avec l'une ou l'autre des Puissances intéressées, dans le but d'apporter, moyennant réciprocité, tels changements que les circonstances comporteraient. Cette attitude est d'ailleurs en harmonie avec la pensée dont s'inspire l'article XCVII de l'Acte général de Bruxelles.

La déclaration faite par les Plénipotentiaires allemands n'engage personne sauf l'Allemagne, et, dans ces conditions, elle ne compromet en rien la fixité du tarif conventionnel.

M. le comte de Tovar n'insiste pas sur son observation, mais ses instructions lui prescrivent de demander, comme l'a fait son Collègue de France, la suppression à l'article 1er du paragraphe relatif à la revision facultative.

M. Gérard se demande si, en laissant ouverte la faculté de revision avant

l'échéance de la période de six ans, par la perspective de négociations qui peuvent se produire pour ainsi dire chaque jour, on ne créera pas cet état d'incertitude dont les inconvénients ont déjà été allégués par les Plénipotentiaires allemands pour s'opposer à l'établissement d'un délai de revision trop rapproché. En insistant pour la suppression de la clause de revision facultative, le Gouvernement Français a eu en vue d'assurer au droit une certaine fixité. Il semble donc naturel de le maintenir pendant une période de six ans, et cela pour les raisons mêmes qui ont été invoquées par M. Göhring. M. le Ministre de France ne voit d'ailleurs pas d'objection à ce que les Plénipotentiaires allemands fassent éventuellement la déclaration dont il s'agit. Cette déclaration est de droit.

M. le Président fait observer qu'il n'est jamais interdit à une Puissance signataire d'un traité d'en demander la modification. Si une semblable démarche a lieu, les Puissances co-signataires sont libres de l'admettre ou non. Il est évident qu'on ne pourrait stipuler qu'il sera interdit de modifier un traité, si tous les intéressés sont d'accord pour le faire. Dans ces conditions, il ne semble pas que la déclaration des Plénipotentiaires allemands soit de nature à alarmer le commerce.

En ce qui concerne le point principal, à savoir si l'on maintiendra ou non dans le texte de la convention la clause de revision facultative, M. le Président, après avoir constaté que MM. les Ministres de France et de Portugal s'opposent à ce que cette clause soit maintenue, demande à ce sujet l'avis des autres Plénipotentiaires.

M. le comte de Tovar tient à déclarer, au préalable, que son Gouvernement ne fait pas de la suppression de la disposition dont il s'agit la condition de son adhésion au droit proposé de 70 francs.

M. Cantagalli dit que ses instructions lui laissent une latitude suffisante pour lui permettre de se rallier à la clause de revision facultative. Les raisons invoquées par M. Göhring lui paraissent militer en faveur du maintien de cette disposition. Quant à la déclaration faite par les Plénipotentiaires allemands, il ne doute pas que son Gouvernement n'y donne, le cas échéant, sa pleine adhésion.

Sir F.-R. Plunkett donne lecture de la déclaration suivante :

« Les Plénipotentiaires britanniques tiennent à soumettre à la Conférence un résumé des motifs pour lesquels le Gouvernement de Sa Majesté persiste

à vouloir maintenir dans la Convention une clause réservant à chacune des Puissances le droit de demander la revision avant l'expiration des six ans. Il est notoire que, déjà en 1889, le Gouvernement Britannique demandait un droit minimum de 200 francs. S'il s'est borné, dans la présente Conférence, à proposer un minimum de 100 francs, c'était uniquement par esprit de conciliation et avec le désir très sincère de fixer le droit à un taux qu'il croyait pouvoir être accepté par les Puissances.

» Malheureusement, même ce minimum n'a pas obtenu l'assentiment général. Afin d'éviter que les travaux de la Conférence ne restent stériles, le Gouvernement Britannique s'est déclaré prêt à accepter un droit de 75 francs pour six ans, et il aurait accepté ce droit sans stipuler une revision avant l'échéance de ce terme.

» Mais puisque ce taux réduit a été écarté, les Plénipotentiaires britanniques attachent une très grande importance à ce qu'on inscrive dans la Convention un article qui permettrait de soumettre de nouveau la question aux Puissances, si l'utilité d'une revision venait à se faire sentir avant l'expiration des six ans.

» Les grands changements qui se préparent actuellement en Afrique par suite de l'introduction des chemins de fer et des bateaux à vapeur, permettent de croire qu'avant l'expiration de la période relativement longue de six ans, la Grande-Bretagne, ou toute autre Puissance, pourrait se trouver en présence d'une situation tellement modifiée dans ses possessions africaines, qu'elle désirerait y apporter des améliorations qu'il lui serait difficile de réaliser sans la coopération des autres Puissances signataires et sans un nouvel examen des questions que cette Conférence a pour mission de régler. »

Son Excellence ajoute que, dans la plupart des pays, les Parlements votent les droits chaque année, de sorte que le commerce se trouve toujours dans la nécessité de prévoir la possibilité d'un changement de ces droits à une échéance relativement rapprochée. Il est donc naturel que la Grande-Bretagne ne pense pas qu'il faille se lier les mains pour une durée de six ans, précisément dans un pays où les changements se succèdent avec le plus de rapidité.

Le Gouvernement Britannique désire, en conséquence, se réserver la possibilité d'une revision, et il espère que les autres Gouvernements y consentiront à leur tour.

M. Gérard croit devoir répéter ce qu'il a déjà eu l'occasion de dire en Commission, à savoir que le Gouvernement français ayant accepté le droit de 75 francs, ne peut se rallier à la clause facultative de revision, alors

que le droit se trouve abaissé à 70 francs, les raisons qui lui ont fait écarter cette clause conservant toute leur valeur.

M. de Smet de Naeyer déclare que l'État du Congo aurait préféré voir maintenir la clause de revision facultative, mais il croit qu'en présence de l'opposition qu'elle rencontre de la part de M. le Ministre de France, il conviendra d'y renoncer.

Au surplus, les Plénipotentiaires de l'État du Congo se rallient entièrement aux considérations qui ont suggéré aux Plénipotentiaires allemands la déclaration qu'ils viennent de faire.

M. le Président, après avoir constaté le désaccord qu'a fait naître le maintien de l'alinéa 2 de l'article premier, demande aux Plénipotentiaires britanniques s'ils ne seraient pas en mesure de prendre, dès à présent, une résolution permettant de réunir l'unanimité soit dans un sens, soit dans l'autre.

Sir F.-R. Plunkett dit que les Plénipotentiaires britanniques ont constaté à regret le refus absolu du Gouvernement français d'admettre dans la convention le 2e alinéa de l'article premier. Dans ces conditions, et comme l'unanimité est indispensable pour arriver à un résultat, ils sont prêts à accepter la suppression de ce paragraphe, à condition que toutes les autres dispositions de la convention, sauf toutefois celle qui concerne la question du Dahomey qui sera soumise à leur Gouvernement, soient maintenues telles qu'elles ont été provisoirement arrêtées. Ils se réservent toutefois de faire une déclaration officielle, analogue à celle qui fut faite par lord Vivian en 1890, et dans laquelle ils expliqueraient les raisons qui leur avaient fait désirer une clause de revision facultative, en y ajoutant les mêmes réserves qu'ont faites les Plénipotentiaires allemands quant à un échange de vues entre les Puissances au sujet d'une pareille revision.

M. le Ministre d'Angleterre exprime l'espoir que la Conférence verra dans cette résolution une preuve manifeste du désir du Gouvernement Britannique de contribuer au succès de la Conférence, et il compte à cette fin sur le concours de tous ses Collègues.

M. Gérard tient à déclarer à son tour que si le Gouvernement de la République n'a pas pu s'associer à la revision facultative, ce n'est pas qu'il ait éprouvé quelque hésitation devant le chiffre du droit, puisqu'il s'était au contraire montré disposé à accepter le chiffre le plus élevé, mais uniquement parce qu'il s'est préoccupé de maintenir la fixité du régime et qu'il a voulu éviter d'introduire dans la convention une clause qui aurait pour effet d'en infirmer la valeur.

M. le comte de Tovar remercie M. le Ministre d'Angleterre d'avoir, en renonçant au maintien de l'alinéa 2 de l'article 1er, donné satisfaction au désir qu'il avait exprimé au nom de son Gouvernement.

Sir F.-R. Plunkett dit qu'il a été heureux d'avoir pu satisfaire au désir exprimé par M. le Ministre de Portugal.

M. le Président croit être l'interprète de la Conférence en rendant hommage à l'esprit de conciliation dont MM. les Plénipotentiaires britanniques viennent de donner une nouvelle preuve, et grâce auquel l'accord entre les Puissances pourra se réaliser.

Il continue ensuite la lecture des autres paragraphes de l'article 1er.

Par suite de la suppression de l'alinéa 2, il y aura lieu de modifier l'alinéa 3 en le remplaçant par l'alinéa correspondant du projet primitif. Il serait donc conçu dans les termes suivants :

« A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente. »

L'alinéa 4 ne donne lieu à aucune observation.

A l'alinéa 5, *M. le comte de Tovar* rappelle que dans la dernière séance de la Commission, il a demandé que le mot *sera* fût remplacé par le mot *pourra*, afin de donner à cette clause un caractère facultatif et non obligatoire.

Cet amendement ayant rencontré une certaine opposition, en ce qui concernait la faculté de ne pas augmenter le droit au delà de 50 degrés, son Gouvernement lui a fait savoir que, tenant compte de cette opposition, il acceptait de modifier l'amendement dans l'ordre d'idées indiqué au cours des travaux de la Commission, de façon qu'il laisserait intacte l'obligation d'élever proportionnellement le droit au-dessus de 50 degrés et qu'il ne viserait plus que la seule faculté de le diminuer proportionnellement au-dessous de 50 degrés. L'alinéa pourrait donc être rédigé ainsi :

« Le droit d'entrée stipulé au § 1er sera augmenté ou pourra être diminué proportionnellement au-dessus ou au-dessous de 50 degrés centésimaux », c'est-à-dire que l'augmentation proportionnelle au-dessus de 50 degrés resterait obligatoire, mais que la diminution au-dessous serait facultative.

M. le Ministre de Portugal estime que sa proposition réduite à ces termes ne pourra manquer d'être adoptée. Elle répond, en effet, au but humanitaire

de la Conférence, en ce sens qu'elle permet de frapper les alcools de faible degré du droit de 70 francs qui atteint les alcools à 50°.

M. de Smet de Naeyer déclare que le Gouvernement du Congo ne fait pas d'objection à l'amendement présenté par M. le Ministre de Portugal, mais il y aurait lieu d'en modifier la rédaction. On dirait :

« Le droit d'entrée stipulé au § 1er sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux. »

De plus, cet alinéa devrait prendre place après l'alinéa 1er.

Ces propositions sont adoptées.

M. le Président suggère de placer après l'alinéa 2 le paragraphe relatif à l'exception concernant le Togo et le Dahomey.

M. de Smet de Naeyer estime que ce paragraphe devrait précéder la disposition relative à l'augmentation et à la diminution proportionnelles du droit d'entrée.

M. Gérard propose de mettre à la fin de l'article l'alinéa qui stipule que les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum là où elles le possèdent déjà.

M. le Président fait observer que l'article 2 stipule que le droit d'accise ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée. Or, en supposant admise l'exception relative au Togo et au Dahomey, il y aura désormais deux minimum : l'un, le minimum général de 70 francs, qui s'appliquera à toutes les possessions de la zone; l'autre, le minimum exceptionnel de 60 francs applicable seulement aux deux colonies précitées. Il est bien entendu que la stipulation de l'article 2 se rapporte au minimum de 70 francs, et, exceptionnellement pour le Togo et le Dahomey, au minimum de 60 francs. Aucun doute ne doit subsister à ce sujet.

M. Gérard croit qu'on pourrait dire, pour éviter toute équivoque : « Il est entendu qu'exceptionnellement le droit d'entrée pourra n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés pour les colonies du Togo et du Dahomey ».

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 2.

M. de Smet de Naeyer fait remarquer que cet article renferme, à l'alinéa 2, une incidente qui figurait déjà dans l'article 93 de l'Acte de Bruxelles, et qui y a été insérée sur l'observation qu'il serait, dans certains cas, difficile de contrôler avec exactitude la production domestique indigène. Il désirerait qu'il fût bien entendu que les mots dans la « mesure du possible », ne s'appliquent pas au cas où il s'agit de production industrielle; dans ce cas le contrôle est toujours possible et la perception du droit ne peut rencontrer de difficultés.

M. le Président répond que l'article 93 de l'Acte général visait la production de spiritueux par les indigènes; du reste le texte de l'article est conforme à la pensée exprimée par M. de Smet de Naeyer. L'article disant que les Puissances s'engagent à assurer la perception du droit « dans la mesure du possible », il est évident que du moment qu'il est possible d'exercer une surveillance, il y a obligation pour les Puissances d'assurer la perception du droit. M. le Président ajoute qu'en 1890, on avait déjà fait remarquer que dans les régions où existait la production indigène des spiritueux, le revenu provenant de la perception du droit d'accise était destiné aux municipalités. Il en résulte que le fisc a un intérêt à ce que la taxe soit régulièrement perçue et par conséquent à ce que la disposition dont il s'agit ne soit pas éludée.

Les articles 3, 4 et 5 ne donnent lieu à aucune observation.

La lecture du projet de convention étant terminée, *M. le Comte d'Alvensleben* rappelle l'importance attachée par le Gouvernement allemand à la question de la suppression du traitement différentiel pour les spiritueux. Les Plénipotentiaires allemands en ont donné les raisons au cours des travaux de la Commission; Son Excellence n'y reviendra donc pas, mais Elle tient à annoncer dès à présent qu'ils demanderont à pouvoir insérer une déclaration sur ce point dans le Protocole de clôture.

M. le Président ne voit pas d'objection à ce qu'il en soit ainsi.

Il donne ensuite lecture des trois formules de rédaction destinées au Protocole.

En réponse à une demande de M. Gérard relativement à la place qu'occuperont les vœux qui en font l'objet, *M. le Président* est d'avis qu'on pourrait les insérer dans le protocole de clôture, à la suite des déclarations faites par les Plénipotentiaires anglais et allemands. On pourrait également en faire l'objet d'un protocole additionnel.

M. Gérard pense que leur place est au Protocole et non en annexe à la convention, ce qui ne répondrait pas d'ailleurs à la pensée du Gouvernement français.

M. le Président dit qu'il est donc entendu que ces formules figureront dans le Protocole de clôture. Il ajoute que dans son opinion on saura gré à la Conférence d'avoir été attentive aux transformations qui s'accomplissent pour ainsi dire de jour en jour en Afrique et d'avoir posé quelques jalons, qui, sans créer d'obligations formelles, attireront l'attention des Puissances.

M. le Président demande la permission d'entretenir la Conférence, en terminant, de deux points d'ordre d'ailleurs secondaire.

Le premier est relatif à la République de Libéria. Cet État a établi sur les spiritueux un droit d'importation très élevé; on ne peut donc lui adresser de reproche à ce point de vue, mais on a exprimé le désir que des recommandations lui soient faites en ce qui concerne les mesures à prendre dans son territoire pour empêcher l'infiltration des spiritueux dans l'intérieur. M. le Président déclare que le Gouvernement belge, conformément au désir qui lui a été exprimé, se chargera volontiers de faire le nécessaire pour obtenir l'adhésion de la République à la nouvelle convention, adhésion qui, d'ailleurs, ne paraît pas douteuse, et pour la presser de prendre les mesures les plus propres à répondre au but que la Conférence s'est proposé.

Le second point concerne le Bureau spécial établi au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles, en exécution de l'article 82 de l'Acte général.

Dans l'idée première de la Conférence de 1889-1890, ce Bureau devait être un instrument de contrôle et de direction en même temps qu'un dépôt appelé à centraliser tous les documents et renseignements relatifs à la répression de la traite. Ce dernier caractère lui a seul été conservé; c'est comme Bureau de renseignements qu'il fonctionne actuellement et qu'il publie chaque année un Recueil des documents qui lui ont été communiqués par les différentes Puissances.

Il convient de remarquer, toutefois, que l'on a constaté quelques lacunes dans les communications qu'Elles lui ont adressées jusqu'à présent, notamment en ce qui concerne les renseignements statistiques. Aussi croit-il devoir profiter de cette occasion pour recommander aux Puissances, dans l'intérêt de l'œuvre commune, de transmettre régulièrement au Bureau de Bruxelles les documents et renseignements dont Elles pourraient disposer.

M. Gérard dit que M. le Président est allé au-devant du désir de son Gouvernement en s'exprimant, comme il vient de le faire, au sujet des mesures qu'aurait à prendre éventuellement la République de Libéria.

En ce qui concerne le Bureau de Bruxelles, Son Excellence dit que le Gou-

vernement français a donné récemment une preuve de l'intérêt qu'il attache à ses travaux en lui adressant une invitation de participer à la prochaine Exposition universelle de Paris, invitation que le Bureau s'est empressé d'accepter.

M. le Président répond que c'est avec une réelle satisfaction que le Bureau de Bruxelles a reçu cette invitation et qu'il compte bien y donner suite.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

ALVENSLEBEN.
GÖHRING.
Bon LAMBERMONT.
A. VAN MALDEGHEM.
W.-R. DE VILLA-URRUTIA.
P. DE SMET DE NAEYER.
H. DROOGMANS.
A. GÉRARD.
F.-R. PLUNKETT.
H. FARNALL.
R. CANTAGALLI.
R. DE PESTEL.
Cte DE TOVAR.
N. DE GIERS.
AUG.-F. GYLDENSTOLPE.
ÉT. CARATHÉODORY.

Certifié conforme à l'original :

ARTHURS RAIKES.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

Annexe n° 1.

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE REVISION DU RÉGIME DES SPIRITUEUX ÉTABLI PAR L'ACTE GÉNÉRAL DE BRUXELLES.

Messieurs,

Les Puissances, également animées de la volonté de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la civilisation, ne se sont pas bornées, lorsqu'elles ont arrêté les stipulations de l'Acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890, à organiser la répression de la traite; elles ont formulé aussi un ensemble de mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Le régime institué par ces dispositions, s'appliquant à des régions si récemment ouvertes à la pénétration européenne et sujettes à des changements aussi brusques qu'imprévus, ne pouvait constituer, à beaucoup d'égards, qu'une expérience.

La Conférence de 1889-1890 l'avait compris. Aussi, non contentes de s'être réservé, dans l'article 97 de l'Acte général, la faculté d'y introduire ultérieurement et de commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée, les Puissances signataires s'engagèrent-elles, par une stipulation spéciale, à soumettre à une nouvelle étude, dans un délai déterminé, la question du tarif des droits à établir sur les spiritueux à leur entrée en Afrique.

C'est pour remplir cet engagement que la Conférence actuelle s'est réunie.

La Commission qu'elle a chargée de l'examen préalable des questions qui lui sont soumises, nous a confié la mission de faire rapport sur ses travaux.

Cet examen ayant porté sur trois objets : le droit d'entrée, le droit d'accise et enfin quelques mesures d'exécution, nous rendrons successivement compte des opinions émises dans le sein de la Commission et des résolutions prises sur chacun de ces objets.

§ 1. Droit d'entrée.

D'après l'article 92 de l'Acte général, les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux étaient, à l'époque de sa mise en vigueur, importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50°, se sont engagées à établir un droit de 15 francs pendant les trois premières années. A l'expiration de cette période, le droit pouvait être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois ans.

Il avait été entendu que les Puissances conservaient le droit de maintenir ou d'élever les taxes au delà du minimum dans les régions où elles le possédaient antérieurement.

D'après le même article 92, le droit d'entrée devait, à la fin de la sixième année, être soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par les tarifications existantes.

Cette étude comparative, destinée à éclairer la route à suivre et à fournir les éléments du problème à résoudre, la Commission l'entreprit aussitôt qu'elle fut constituée.

La prévoyance des auteurs de l'Acte général lui avait ménagé dès l'abord quelques facilités à cet effet.

Par l'article 93, les signataires avaient promis de se communiquer, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs. Malheureusement, ces communications n'ont pas été aussi complètes qu'on aurait pu l'espérer. Toutefois, antérieurement à la réunion de la Conférence, il a été dressé, par les soins des divers Gouvernements, des données statistiques qui ont été mises à profit. (Annexe n° 5.)

Pour servir de base à la discussion, M. le Président avait fait remettre aux membres de la Conférence un projet de convention formulé d'après les indications fournies par les Plénipotentiaires britanniques.

Nous reproduisons cet avant-projet à titre d'annexe au présent rapport. (Annexe n° 2.)

C'est dans ces conditions que le débat fut engagé à la séance du 21 avril 1899 de la Commission à laquelle la Conférence avait renvoyé l'examen du projet.

Il appartenait à M. le Ministre d'Angleterre d'ouvrir les débats, la Conférence se trouvant réunie à la suite de l'initiative prise par son Gouvernement d'accord avec celui de S. M. le Roi des Belges.

Sir F.-R. Plunkett, sous réserve de donner communication à la Conférence en séance plénière du memorandum préparé par MM. les Plénipotentiaires britanniques, crut devoir se borner pour le moment à rappeler que les propositions anglaises se trouvent déposées dans l'avant-projet distribué et qu'elles ont en vue un droit minimum de 100 francs par hectolitre à 50°, et un maximum de 200 francs. Quant à ce maximum, les Plénipotentiaires anglais l'ont suggéré, croyant répondre à un désir, mais, en ce qui les concerne, ils préféreraient qu'il n'y eût point de maximum du tout.

Puis *M. Farnall,* second Plénipotentiaire britannique, apporta à l'appui des propositions de son Gouvernement une série de considérations qu'il importe de résumer.

Elles se rattachent à deux ordres d'idées :

1° Quel doit être le chiffre du droit?

Celui de 100 francs ne paraît pas exagéré. Des droits élevés, qui excèdent dans certains cas le maximum de 200 francs, existent dans plusieurs colonies. Il en est ainsi dans quelques colonies portugaises.

Dans d'autres, ils approchent de 100 francs. Ainsi, dans la Gambie, le droit est de 40 francs; dans la Guinée française, de 45 francs; à Sierra-Leone, de 80 francs; à la Côte d'Ivoire, de 100 francs. A la Côte d'Or, il atteint près de 124 francs. A Lagos, il est de 54 francs; au Cameroun, d'environ 70 francs; au Gabon, de 60 francs. En réalité, le droit de 100 francs n'impliquerait une augmentation considérable qu'au Sénégal, à la Guinée française, au Togo et au Dahomey; partout ailleurs, il ne présenterait rien d'anormal.

Pour compléter cette revue des possessions situées en dehors du bassin conventionnel du Congo à la côte occidentale, M. Farnall faisait remarquer qu'à Libéria, le droit est de 6 shillings par gallon (162 francs par hectolitre), et dépasse par conséquent le droit de 100 francs.

2° Quelle serait l'influence d'une augmentation des droits frappant les importations de spiritueux, sur le revenu qu'ils produisent, ainsi que sur le commerce général des colonies?

L'augmentation du droit, dit M. Farnall, est de date récente dans un certain nombre de colonies anglaises; il en est quelques-unes cependant où elle remonte à une date assez ancienne pour qu'on puisse juger des résultats qu'elle a produits.

Ainsi, à la Côte d'Or, où le droit de 80 francs a été perçu pendant longtemps, le revenu a été, en 1897, de 3,265,000 francs.

Les importations y varient légèrement d'année en année. D'autre part, le droit a été suffisant pour empêcher l'augmentation des importations de spiri-

tueux, bien que depuis la défaite des Achantis, les travaux de pénétration dans cette colonie aient été poussés très activement.

Le Lagos fournit également un exemple très instructif, en ce sens qu'il permet de se rendre compte de l'effet qu'a produit le changement du droit dans une des régions les plus typiques de l'Afrique occidentale. Jusqu'au mois de novembre 1895, le droit n'a été que de 27 francs; il a été porté depuis lors à 54 francs.

Antérieurement à l'augmentation du droit, les importations s'étaient accrues très rapidement. Elles étaient :

En 1892 de. . . .	52,000	hectolitres.
En 1893 de. . . .	76,000	—
En 1894 de. . . .	84,000	—
En 1895 de. . . .	85,000	—

Il y a lieu de remarquer ici que c'est de 1893 que date la pénétration du commerce vers l'intérieur et l'accroissement des importations des spiritueux ; c'est vers cette époque, en effet, qu'eut lieu l'expédition militaire qui détruisit la puissance de la tribu des Jebus.

Les conséquences de l'augmentation du droit se sont fait immédiatement sentir.

En 1896, les importations tombaient à 56,000 hectolitres.

En 1897, elles s'élevèrent à 67,000 hectolitres.

En 1898, elles ont été de 62,000 hectolitres, chiffre qui se rapproche de celui de 1892.

On voit qu'ici également l'augmentation du droit a eu pour conséquence d'enrayer l'accroissement des importations. La même expérience a été faite à la Côte du Niger.

Les importations, qui étaient de 62,000 hectolitres en 1892, se sont élevées en 1893 à 118,000 hectolitres, en 1894 et en 1895 à 80,000 et 95,000 hectolitres. En 1896, à la suite de l'augmentation du droit, elles sont tombées à 38,000 hectolitres.

Ce chiffre toutefois est anormal ; en effet, l'administration coloniale ayant annoncé à l'avance la prochaine élévation du droit, une importation considérable s'est produite en 1895; une grande partie de cette importation devrait donc figurer en réalité dans les statistiques de 1896.

En 1897, le chiffre des importations a été de 53,000 hectolitres.

En ce qui concerne l'effet de l'augmentation du droit sur le revenu produit par les spiritueux, il est à remarquer que le Lagos, dont les ressources suffisent à peine à couvrir les dépenses, n'a pas fait jusqu'à ce jour appel à l'intervention financière de la mère patrie.

En 1894, sous le régime du droit de 27 francs, les revenus fournis par

les importations d'alcool ont été de 2,400,000 francs. En 1896, sous le régime du droit nouveau, ils se sont élevés à 3 millions de francs. En 1898, ils atteignaient 3,500,000 francs. De même à la Côte du Niger, le revenu, qui était, en 1892, de 2,200,000 francs, passait en 1897, malgré l'augmentation du droit, à 3 millions de francs.

Il est donc prouvé par l'expérience que l'augmentation du droit, tout en produisant une diminution dans les importations de spiritueux, loin de diminuer les revenus, les accroît au contraire.

Ce qui vient d'être dit pour le Lagos et la Côte du Niger, est vrai pour toutes les colonies anglaises de la côte occidentale.

On dira peut-être qu'en proposant d'élever le droit à 100 francs, la Grande-Bretagne compromet la situation financière de ses colonies; il n'en est rien, et le Gouvernement britannique est convaincu qu'il ne court aucun risque et que les ressources de ses administrations coloniales ne seront nullement atteintes par l'élévation du droit qu'il a en vue.

Quant à l'influence que pourrait avoir cette augmentation sur le commerce général, quelques négociants ont soutenu que le nègre exigeait une certaine quantité de spiritueux en échange des produits qu'il livrait, et qu'un refus de satisfaire à cette exigence aurait pour conséquence d'entraver les transactions commerciales.

L'expérience prouve au contraire que les importations générales augmentent lorsque les importations de spiritueux diminuent.

Ainsi à Lagos, en 1894, c'est-à-dire avant l'élévation du droit, le pourcentage des importations de spiritueux était de 17 °/₀ des importations totales en commerce spécial; il était, en 1896, après l'augmentation du droit, de 7 °/₀; en 1897, de 8 °/₀; tandis que l'ensemble des importations en commerce spécial passait de 18 millions à 22 millions et à 19 millions de francs environ.

Dans le protectorat de la Côte du Niger, le pourcentage, en ce qui concerne les spiritueux, a été, pour 1894, de 20 °/₀; pour 1896, de 9 °/₀; pour 1897, de 12 °/₀; tandis que les importations totales se sont élevées pour ces mêmes années à 18, 16 $^1/_2$ et 16 millions de francs.

A la Côte d'Or, l'exemple est encore plus frappant. Les importations de spiritueux, qui étaient en 1894 de 13 °/₀ du commerce total, tombaient en 1895 à 11 °/₀; et en 1896 à 9 °/₀; tandis que les importations totales en commerce spécial montaient de 17 $^1/_2$ millions en 1894 à 25 millions en 1896.

En résumé, le second Plénipotentiaire britannique estimait que le droit de 100 francs n'avait rien d'exagéré, que son application aurait pour effet de restreindre les importations de spiritueux sans nuire en aucune façon aux intérêts du commerce en général et sans tarir la source des revenus que la plupart des États trouvent dans le droit sur les alcools.

M. le Président attira l'attention sur un autre point de vue. En étudiant les statistiques fournies par l'État du Congo, il avait été frappé par ce fait que sur 1,151,000 litres de spiritueux importés en 1896, le chiffre des alcools de 85° à 95° s'élève à 516,103 litres, et celui des spiritueux de 35° à 45° à 456,360 litres. Il résulte de là que dans le chiffre total des importations, les alcools concentrés représentent une large part, à peu près la moitié. Ce point de vue lui semblait devoir entrer en ligne de compte dans les déterminations à prendre.

M. de Smet de Naeyer fit remarquer que le fait d'importer des alcools concentrés ne prouve pas qu'ils soient généralement consommés à l'état pur par les indigènes. Si les alcools concentrés sont importés de préférence, c'est en vue d'une réduction du fret. Ils sont mélangés d'eau avant d'être livrés à la consommation.

Le premier Plénipotentiaire de l'État du Congo pense que lorsqu'en 1890 on a proposé le droit de 15 francs à 50°, il était entendu que ce taux augmenterait ou diminuerait suivant le degré. C'est ainsi d'ailleurs que l'État du Congo a interprété la disposition et qu'il l'applique.

M. Gérard et *Sir F.-R. Plunkett* font observer de leur côté qu'à la côte des Somalis comme dans certaines colonies anglaises, le système de l'augmentation proportionnelle est appliqué également.

Répondant à une question de M. Gérard, *M. le Président* dit qu'en 1890, cette question de l'augmentation proportionnelle des droits n'avait pas fait l'objet de l'examen de la Conférence. On s'est borné à cette époque à mettre un droit de 15 francs et de 25 francs par hectolitre à 50°, mais on a cru que ce droit était fixe.

M. Göhring, second Plénipotentiaire d'Allemagne, donna à son tour quelques renseignements sur le droit établi au Cameroun depuis le mois de novembre 1898. Ce droit est de 50 Marks par hectolitre à 49° Tralles avec augmentation de 5 Pfennigs pour chaque degré et par litre en plus, ce qui porte à bien au delà de 300 francs le droit par hectolitre à 100°. Pour les boissons spiritueuses dont le degré d'alcool ne peut être établi à raison du mélange qu'elles renferment, le droit est de 60 Marks par hectolitre.

M. le Président fit observer, comme suite aux renseignements fournis par MM. Farnall et Göhring, que les chiffres des importations ne sont pas seuls à considérer. Une autre enquête s'impose. Il s'agit de savoir quels ont été les résultats moraux de ces importations; quelle influence elles ont exercée sur la condition morale et physique des indigènes.

Si l'on consulte les rapports des missionnaires et des voyageurs, on est obligé de constater que ces résultats ont été mauvais.

Le fait dominant, c'est qu'abstraction faite de toute question de tarif, si l'on additionne le chiffre des quantités d'alcool versées annuellement par l'Europe en Afrique, on arrive à constater que pour 1896, par exemple, ce chiffre s'élève au total effrayant de plus de 38 millions de litres. Devant un pareil résultat, on ne peut rester indifférent.

Il n'avait pas encore été question dans l'échange de vues auquel se livrait la Commission du chiffre du droit à établir.

M. le Président émit l'avis que l'on trouverait peut-être un terrain sur lequel l'entente pourrait se faire si l'on adoptait un tarif ayant pour point de départ un certain degré d'alcool et qui monterait dans une certaine proportion pour les spiritueux d'une force alcoolique supérieure.

En supposant, par exemple, un droit de 50 francs par hectolitre à 50°, on arriverait à frapper d'un droit de 100 ou de 200 francs l'hectolitre à 100°, suivant qu'on adopterait l'augmentation proportionnelle simple ou triple. Il ne faudrait cependant pas aller jusqu'à dégrever à peu près complètement les alcools au-dessous de 50°, en adoptant pour eux la diminution proportionnelle.

Sir F.-R. Plunkett dit que l'Angleterre a l'intention de proposer à la Conférence un droit de 100 francs comme point de départ par hectolitre à 50°, avec augmentation proportionnelle triple au-dessus de 50° et diminution proportionnelle simple au-dessous de 50°.

M. de Smet de Naeyer déclara que les Plénipotentiaires du Congo seraient heureux de voir la Conférence se rallier à la proposition anglaise.

M. de Pestel, tout en applaudissant à l'idée d'augmenter graduellement les droits, estimait que l'élévation du taux actuel de 15 ou 25 francs à 100 francs constituerait un saut beaucoup trop brusque. En procédant de la sorte, on favoriserait la contrebande et le commerce illicite.

Le Gouvernement néerlandais est d'avis qu'un droit de 50 francs, qui pourrait être revisé au bout de trois ans, serait parfaitement adapté aux circonstances actuelles. Ce serait là un premier progrès très sensible, d'autant plus qu'en dehors du bassin conventionnel du Congo, chaque État resterait libre d'élever le droit à son gré. Le droit de 50 francs serait établi par hectolitre à 50° avec augmentation et diminution proportionnelles simples au-dessus et au-dessous de 50°. Son Excellence ajouta qu'un droit très élevé aurait en outre l'inconvénient de favoriser les distilleries indigènes. Le droit d'accise sur ces dernières pouvant rester fixé au minimum, le droit d'entrée agirait comme un véritable droit protecteur.

Accessoirement à son objet principal, le taux du droit d'entrée, l'échange

de vues porta encore, dans cette première séance, sur l'opportunité d'établir un droit maximum et sur la durée de la nouvelle période de revision.

D'un accord unanime, il a paru préférable de ne pas fixer de droit maximum, et quant à la durée à assigner au régime nouveau, une période de trois ans réunit à ce moment la plupart des suffrages.

M. Göhring cependant la trouvait trop courte.

Il faisait remarquer combien étaient incomplets les renseignements fournis à la Conférence actuelle, bien que neuf ans se fussent écoulés depuis le traité de 1890. A quoi *M. Farnall* répondait que les événements vont vite en Afrique et que dans l'état actuel de développement des colonies dans ce pays, il devient plus facile de se rendre compte des effets produits par les tarifications. Ainsi, à Lagos et à la Côte du Niger, trois ans ont suffi pour permettre la constatation de résultats caractéristiques.

La question du taux du droit fut reprise à la séance de l'après-midi.

En ouvrant la discussion, *M. le Président* fit remarquer que jusqu'ici la revue à laquelle la Commission s'était livrée avait ressemblé parfois à une discussion douanière.

Mais il se présente ici, à son avis, des points de vue plus élevés. La question de l'alcoolisme qui, en Europe, alarme tous les esprits préoccupés de l'avenir de la civilisation, ne peut être négligée quand il s'agit de l'Afrique.

L'empoisonnement des populations noires par l'alcool constitue pour elles un danger aussi redoutable que le fléau de la traite. Cette question avait déjà été soulevée à la Conférence de Berlin; elle y a fait l'objet d'un vœu inséré au Protocole. Depuis cette époque, les événements ont marché; l'Afrique a subi de sérieuses transformations, les moyens de communication se sont développés, le commerce s'est organisé. La Conférence n'a évidemment pas pour mission de résoudre tous les problèmes à la fois, mais elle doit s'attacher à suivre les faits. Or, parmi ces faits, il en est un qui domine tous les autres: c'est, comme il l'a dit déjà, qu'on importe en une année 38 millions de litres d'alcool en Afrique.

Il ne pourrait s'agir de mettre brusquement un terme à un pareil état de choses, quelque regrettable qu'il soit. Il existe, en effet, des intérêts légitimes dont il y a lieu de tenir compte. Mais rien n'empêche de renforcer les mesures qui ont été prises il y a dix ans et qui ne sont plus en rapport avec la situation actuelle. Il est à espérer que la Conférence n'hésitera pas à s'engager dans cette voie.

M. Farnall demanda à exposer les motifs qui ont engagé le Gouvernement britannique à proposer le droit minimum de 100 francs avec augmentation proportionnelle triple pour les alcools au-dessus de 50°. C'est en comparant

la situation qui existait en 1890 avec celle qui se présente aujourd'hui, qu'il a été amené à prendre l'initiative de convoquer la Conférence et à faire la proposition soumise en ce moment à ses délibérations. Il espère que cette proposition sera acceptée.

En 1889-1890, le droit de 15 francs avait été défendu à la Conférence par une minorité, et la majorité, faute de pouvoir obtenir mieux, y a souscrit. C'est là un point important qu'il convient de rappeler et que la Grande-Bretagne, de son côté, n'a jamais perdu de vue. D'autre part, en suivant la marche du commerce des spiritueux en Afrique et notamment à la côte occidentale où elle présente le plus d'importance, le Gouvernement britannique s'est toujours souvenu de l'attitude observée dans cette question par la France et des paroles éloquentes que prononçait son représentant, M. Bourée, lorsqu'il déclarait que le concours des Plénipotentiaires français était acquis d'avance aux propositions les plus sévères et par conséquent les plus efficaces, et qu'il exprimait en même temps, au nom de son Gouvernement, le regret que la prohibition ne fût pas absolue et ne s'étendit pas à tout le continent africain.

La France a suivi sans interruption la voie dans laquelle elle s'était déjà engagée à cette époque.

A la Côte d'Ivoire, elle a établi un droit de 100 francs; au Gabon, un droit de 60 francs.

L'État Indépendant du Congo, de son côté, est entré dans la même voie en soumettant à la prohibition totale la plus grande partie de son territoire. Il est vrai que dans la région côtière, le droit d'entrée est fort peu élevé, mais il convient de remarquer que les importations de spiritueux y sont peu considérables.

En ce qui concerne l'Allemagne, il résulte des déclarations de ses Plénipotentiaires à la Conférence de 1889-1890, qu'elle regardait le droit de 15 francs comme un essai, et estimait qu'il y aurait lieu de procéder à un nouvel examen à l'expiration du terme de six ans.

« Cette expérience, disait M. Göhring dans la séance du 30 avril 1890,
» le Gouvernement allemand la suivra avec intérêt et sans parti pris. Au
» bout de six ans, il sera à même de juger en connaissance de cause, et il se
» déclare prêt à se concerter alors avec les autres Puissances sur les mesures
» à adopter suivant les circonstances, sans prendre actuellement aucun
» engagement. »

Le Gouvernement anglais a suivi avec intérêt ce qui a été fait à cet égard dans les possessions allemandes, et il a constaté avec satisfaction le chiffre auquel a été porté le droit au Cameroun.

M. Farnall rappelle ensuite que c'est à l'initiative de M. Sanford, second

Plénipotentiaire des États-Unis à la Conférence de 1889-1890, que fut suggéré le droit de 15 francs comme intermédiaire entre celui de fr. 7.50 proposé par la Hollande et celui de 50 francs proposé par l'Angleterre.

Ce droit de 15 francs était, au dire des négociants que M. Sanford avait consultés, parfaitement acceptable par le commerce.

Mais depuis lors, les États-Unis ont accentué leur attitude. En effet, dans la précédente séance, M. le Président a donné connaissance à la Commission d'un extrait des instructions de leur représentant à Bruxelles. Il en résulte que le Gouvernement américain est favorable aujourd'hui aux droits même les plus élevés. C'est donc qu'il est d'avis que le commerce est parfaitement en état de les supporter. Il est à remarquer, à ce propos, qu'à la Côte d'Or, où les importations de spiritueux faites par les États-Unis dépassent celles des Pays-Bas et de l'Allemagne réunies, le droit élevé qui y est établi n'a gêné en rien leurs transactions commerciales.

Il résulte de ce qui précède, que la France et l'Allemagne ont été amenées, par l'expérience qu'elles ont faite depuis 1890, à élever leurs droits sur les spiritueux de leur propre initiative.

C'est M. le baron Lambermont qui, au cours des travaux de la première Conférence, a rappelé à diverses reprises que la période de six ans, prévue par l'article 92 de l'Acte général, serait une période d'essai; qu'après ce délai, il y aurait lieu de remanier le tarif existant et de prendre les mesures qui seraient rendues nécessaires.

Nous nous trouvons actuellement en présence de ce résultat, que dans nombre de colonies le droit sur les spiritueux dépasse déjà 100 francs, et que dans d'autres, il en approche de très près : dans la Guinée portugaise, il est de 150 francs; à Libéria, de 162 francs; à la Côte d'Ivoire, de 100 francs; au Gabon, de 60 francs; au Cameroun, d'environ 70 francs. Ainsi donc, la France, l'Allemagne et le Portugal sont allés pour ainsi dire au-devant des propositions de l'Angleterre par les tarifications qu'ils ont établies dans leurs possessions respectives.

M. le second Plénipotentiaire d'Angleterre a démontré précédemment que l'expérience faite dans ses colonies par la Grande-Bretagne lui avait prouvé que l'augmentation du droit sur les spiritueux n'avait ni tué le commerce des spiritueux, ni diminué les revenus qui en résultent, mais qu'elle avait par contre empêché l'augmentation des importations.

Le Gouvernement britannique considère donc que la question est à peu près résolue par l'expérience et que, dans ces conditions, un droit de 100 francs, comme celui que propose l'Angleterre, est de nature à obtenir l'assentiment de toutes les Puissances représentées.

Puis *M. Göhring* exposa les vues du Gouvernement allemand. Il

déclara que ses instructions ne lui permettaient pas d'accepter le droit minimum de 100 francs.

Le Gouvernement allemand est d'avis que ce chiffre n'est pas motivé par les circonstances. La fixation d'un minimum de droit équivaut pour chaque Puissance à enchaîner son autonomie douanière. Il est vrai que les traités de commerce ont parfois ce résultat, mais il s'agit alors d'un échange de concessions réciproques. Ici on demande à l'Allemagne de fixer un minimum pour des exigences qui se présentent ailleurs, car, comme il le démontrera plus loin, le régime existant dans ses colonies suffit entièrement à sauvegarder les intérêts allemands. Certes, si la cause de la civilisation en Afrique était menacée, le Gouvernement Impérial ne reculerait pas devant les mesures nécessaires pour parer au danger, mais, malgré les tableaux effrayants que l'on a faits des ravages produits par l'alcool parmi les populations indigènes, la situation est en réalité tout autre qu'on la dépeint. On sait que c'est en Angleterre que se trouve le foyer de cette agitation dirigée contre les prétendus abus de l'alcool; mais, même dans ce pays, des opinions contraires, émanant d'hommes compétents, se sont fait jour. Des Gouverneurs de colonies anglaises se sont prononcés dans un sens absolument différent de celui des comités philanthropiques, et, dernièrement encore, une personnalité occupant un haut rang et jouissant d'une autorité incontestée, a jugé opportun de mettre une sourdine à l'agitation que les sociétés de tempérance avaient organisée. Il y a plus. Une pétition émanant d'une de ces sociétés et communiquée à la Conférence, a permis à M. Göhring de constater que les opinions qui s'y trouvent exprimées diffèrent sensiblement de celles qu'on soutenait en 1889. En effet, les auteurs de cette pétition, au lieu d'insister comme jadis sur les effets nuisibles produits par la consommation des spiritueux, se préoccupent avant tout du point de savoir si le commerce anglais a réellement retiré des colonies tous les avantages qu'il pouvait en espérer, et s'il ne convient pas, pour lui frayer la route, d'enrayer le commerce des spiritueux.

On a parlé également de l'inondation de l'Afrique par les boissons spiritueuses. Le tableau statistique dressé par les soins du Bureau montre, pour l'année 1896, une importation totale de 386,000 hectolitres. Cependant, il y a lieu d'observer que les spiritueux dont il s'agit sont à 50°.

Il en résulte que ce chiffre ne représente en réalité que 190,000 hectolitres d'alcool pur. Cette importation est certes très considérable; toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'elle se répartit sur une population occupant un territoire de 42 degrés de latitude. Il est très difficile d'évaluer, même approximativement, le chiffre de cette population, mais en supposant qu'elle soit d'environ cent millions d'âmes, cela ne donnerait qu'un cinquième de litre par tête d'habitant. Si l'on dédouble ce chiffre, on obtient

deux cinquièmes, ce qui, en comparant la situation à celle qui existe en Europe, ne donne pas en somme un si mauvais résultat.

On a parlé encore d'hinterland infesté. Or, l'Allemagne a prohibé complètement le trafic des spiritueux dans ses possessions de la mer du Sud, dans la Nouvelle-Guinée, dans son protectorat de l'Afrique orientale, dans l'Afrique occidentale du Sud.

Il ne reste donc que le Togo et le Cameroun où le régime de la prohibition ne soit pas établi. Mais il est à remarquer que si, dans ces colonies, la prohibition n'a pas été établie par la loi, elle existe cependant en fait jusqu'à proximité de la côte, parce que le commerce vers l'intérieur ne peut se faire qu'au moyen de porteurs, les voies fluviales faisant défaut. Or, il est prouvé par l'expérience qu'après trois ou quatre jours de marche, la prohibition s'exerce virtuellement par suite des frais de transport qui absorbent la valeur de la marchandise. Si néanmoins il se produit dans l'hinterland du Togo et du Cameroun une certaine infiltration de spiritueux, elle doit se faire du côté des colonies voisines, dont les voies navigables donnent plus de facilités à la pénétration des marchandises vers l'intérieur.

En ce qui concerne l'empoisonnement des indigènes par l'alcool, allégation passée à l'état d'axiome, M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne a été très étonné de la retrouver dans les documents publiés par le Bureau de Bruxelles. On lit, en effet, dans le rapport d'un administrateur de colonie, que les eaux-de-vie de traite importées d'Allemagne sont de très mauvaise qualité, qu'elles sont toxiques.

M. Göhring croit que s'il est déjà très difficile pour un spécialiste de reconnaître le caractère toxique d'une boisson spiritueuse, la chose l'est plus encore pour un simple administrateur.

En Allemagne, les hommes techniques compétents ont émis l'opinion qu'en général les alcools de pommes de terre fabriqués dans le pays sont supérieurs aux eaux-de-vie de mélasse et de betterave. Ces alcools ont été utilisés dans la fabrication des vins de France et d'Espagne. Il n'en serait pas ainsi s'ils étaient aussi détestables qu'on l'a prétendu.

En Allemagne, les distilleries sont soumises à un contrôle très sévère; leurs installations ont atteint un haut degré de perfection. Le commerce des spiritueux, d'autre part, se trouve tout entier dans les mains de négociants à l'abri de tout reproche. De plus, la loi prescrit que tout alcool destiné à la consommation soit absolument rectifié.

Une allégation, aussi peu fondée que la précédente, consiste à dire que l'ivrognerie est générale en Afrique. On a fait, à ce sujet, dans les colonies allemandes, de nombreuses et fréquentes enquêtes depuis des années, sans parler de l'enquête permanente à laquelle se livrent les spécialistes africains, attachés à l'Administration coloniale à Berlin. M. Bœder, qui a fait partie pen-

dant dix ans de l'Administration du Togo et du Cameroun, qui a été un observateur attentif et consciencieux des hommes et des choses, nie formellement que l'ivrognerie soit générale dans ces colonies. Des cas d'ivrognerie se présentent à l'occasion des fêtes ou des enterrements, mais ces cas sont exceptionnels; ils ne constituent pas une habitude chez les populations indigènes.

Quant à la dégradation et à l'extermination de la race noire par l'abus de l'alcool dont on parle, M. Göhring fait observer qu'il est d'un intérêt primordial, pour chaque Puissance possessionnée en Afrique, de veiller à la conservation des populations indigènes, car celles-ci sont indispensables pour la mise en valeur du sol et l'on ne pourrait les remplacer par des blancs. D'ailleurs, au dire d'hommes compétents en cette matière, cette dégradation n'existe pas; on constate au contraire que la population augmente dans des proportions normales.

Les plaintes sur les effets désastreux de la consommation de l'alcool émanent surtout des missionnaires qui lui ont attribué l'insuccès de leurs travaux; mais la véritable cause de cet insuccès est ailleurs : elle se trouve soit dans des considérations personnelles, soit dans les traditions séculaires de la vie sauvage.

M. le second Plénipotentiaire britannique a attiré l'attention de la Commission sur l'opposition qui existe, selon lui, entre le commerce des spiritueux et le développement du commerce en général, et sur l'influence préjudiciable que le premier exerce sur le second.

Les tableaux statistiques du commerce de Hambourg que M. Göhring est parvenu à se procurer, et qui donnent en mètres cubes les chiffres de la majeure partie des exportations vers l'Afrique, montrent que, pour la période de 1891 à 1898, les exportations de spiritueux ont diminué de 28,000 à 24,000 mètres cubes, tandis que le commerce général s'est accru de 75,000 à 110,000 mètres cubes, de sorte que la proportion du commerce des spiritueux au commerce général est descendue de 39 °/ₒ à 22 °/ₒ.

Un autre tableau qui donne le chiffre de l'exportation totale pour l'année 1898 en ce qui concerne les colonies de la Côte occidentale, non compris le Cameroum, le Togo et le Sud-Ouest africain allemand, montre que la proportion a été de 28 °/ₒ pour le commerce des spiritueux, et de 72 °/ₒ pour le restant du commerce.

Si l'on considère maintenant le Cameroun, on trouve 12 °/ₒ pour les spiritueux et 88 °/ₒ pour le reste. Le Togo donne 10 °/ₒ pour les spiritueux et 90 °/ₒ pour le reste. Le Sud-Ouest africain, 1/2 °/ₒ pour les spiritueux et 99 1/2 °/ₒ pour le reste.

On voit donc que le régime existant n'a pas pour le commerce, autre que celui des spiritueux, ces conséquences préjudiciables dont on a parlé.

Le Gouvernement Impérial pense que le régime sous lequel se trouvent placées les colonies allemandes ne réclame pas une transformation radicale. Les sociétés philanthropiques allemandes se déclarent satisfaites de la situation existante, sauf en ce qui concerne le Togo. Mais il faut tenir compte de la position de cette dernière colonie, située entre les possessions anglaises et françaises, et de l'impossibilité où elle se trouve d'élever ses droits tant que les possessions voisines ne l'auront pas fait de leur côté.

Toutefois, le Gouvernement allemand reconnaît qu'il y a lieu d'accorder aux États compris dans le bassin conventionnel du Congo, des moyens plus efficaces pour combattre l'introduction des spiritueux, et qu'il importe de leur fournir en même temps des ressources nouvelles.

Il n'est donc pas opposé à une augmentation modérée du droit existant.

En ce qui concerne les colonies situées en dehors du bassin conventionnel, bien qu'elles aient la faculté d'élever les droits aussi haut qu'elles le jugent convenable, il est tout disposé également, afin de donner satisfaction au vœu exprimé par certaines Puissances, de consentir dans les mêmes conditions à une semblable augmentation du droit minimum.

Les Plénipotentiaires allemands sont autorisés, par conséquent, à déclarer que leur Gouvernement accepte le chiffre de 50 francs par hectolitre à 50° proposé par le Plénipotentiaire des Pays-Bas; toutefois, ils sont chargés d'ajouter qu'il n'y consent qu'à la condition que tout droit différentiel sur les spiritueux en Afrique sera supprimé.

En ce qui concerne la période de revision de trois ans, prévue par l'article 1er de l'avant-projet, le Gouvernement Impérial la trouve de trop courte durée pour qu'il soit possible de se prononcer sur les résultats du nouveau régime à établir.

Il pense qu'une période de dix ans serait préférable.

Sir F.-R. Plunkett constate qu'il n'existe pas de droits différentiels sur les spiritueux dans les colonies britanniques de la zone.

Après l'exposé de la manière de voir du Gouvernement allemand, il y avait à connaître celle des autres Puissances.

Carathéodory Efendi dit que, n'ayant pu assister à la première séance de la Conférence, il tient à s'associer à ce qu'a dit, en si excellents termes, sir F.-R. Plunkett au sujet de la personnalité de M. le Baron Lambermont. En sa qualité d'ancien Plénipotentiaire de Turquie à la Conférence de 1889-1890, il a, pendant de longs mois, été le témoin des efforts intelligents que M. le Baron Lambermont n'a cessé d'apporter à la grande cause humanitaire qu'il défend encore aujourd'hui. Nul n'était mieux indiqué que lui pour pré-

sider cette haute Assemblée, nul n'était mieux à même de concilier les intérêts divers dans les matières délicates soumises à ses délibérations. Il est persuadé que, grâce à sa haute compétence, grâce aussi à la bonne volonté dont sont animés les différents Gouvernements représentés à la Conférence, il sera possible d'atteindre le résultat que l'on a en vue. Quant à l'attitude que le Gouvernement Ottoman compte prendre dans la question de la revision du régime des spiritueux en Afrique, Son Excellence indique les raisons de principe et de fait qui, dans l'opinion du Gouvernement turc, rendaient désirable, sinon d'empêcher entièrement, du moins d'entraver autant que possible cette importation qui, de l'avis général, provoque parmi les populations indigènes des maux et des calamités sur lesquels il croit inutile d'insister davantage. Mais il ne faut pas oublier qu'à côté de la théorie il y a la pratique, à côté de l'absolu, le relatif. Des intérêts recommandables sont en jeu, et il faudra rechercher une transaction permettant de réunir les suffrages de l'unanimité des Puissances représentées.

M. le Ministre de Turquie ajoute que son vote est acquis à toute proposition qui serait de nature à concilier les intérêts en présence. Le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan accueillera avec une vive satisfaction les résolutions qui auront pour but de faire faire un pas sérieux à l'œuvre de civilisation et d'humanité dans le continent africain.

M. de Villa-Urrutia, après avoir rappelé qu'à la Conférence de 1889-1890 l'Espagne s'était associée à toutes les mesures préconisées en vue de réaliser l'œuvre de civilisation et d'humanité qu'on avait en vue, déclara que son Gouvernement se ralliera à toute proposition appelée à atteindre ce but.

M. Gérard dit que le Gouvernement français, lui aussi, reste fidèle à la pensée qui l'avait guidé en 1889, et désire poursuivre concurremment avec les autres Puissances le même idéal. Il est autorisé à accepter le chiffre sur lequel l'accord se sera établi entre les Gouvernements représentés, et qui permettra de réaliser un progrès sur le système actuel.

Le principal moyen de restreindre l'importation des spiritueux en Afrique, consiste dans l'augmentation du droit.

Le Gouvernement britannique a proposé de fixer ce droit à 100 francs par hectolitre à 50° avec augmentation proportionnelle triple.

L'État du Congo s'est rallié à ce chiffre sans se prononcer d'ailleurs en faveur de l'augmentation proportionnelle triple. Quant à la Hollande et à l'Allemagne, elles ont proposé le chiffre de 50 francs. Les instructions de M. le Ministre de France lui permettent d'accepter ce dernier chiffre; toutefois, il est autorisé à ne pas mettre obstacle à un droit plus élevé, si les différentes Puissances se mettent d'accord pour l'adopter.

M. le Ministre de France ajoute, en ce qui concerne la question de l'échelle ascendante et descendante du droit, qu'il ne pourrait admettre que la proportion simple. Parmi d'autres raisons, la proportion triple paraît au Gouvernement de la République de nature à rencontrer de sérieuses difficultés d'application pour le personnel douanier en service à la côte d'Afrique.

M. Cantagalli signala le fait, que le Gouvernement italien a établi dans sa colonie de l'Érythrée le droit minimum fixé par l'Acte général et l'y a maintenu jusqu'à ce jour, tant pour des raisons locales et en vue de protéger les distilleries indigènes que pour ménager un revenu que la contrebande menacerait si le droit était beaucoup plus élevé. Cependant, le Gouvernement italien a donné pour instruction à Son Excellence, d'accepter le droit de 50 francs.

M. le comte de Tovar dit que ses instructions lui prescrivent de proposer le chiffre de 30 francs. Son Excellence profite de cette occasion pour signaler à la Conférence que le Gouvernement portugais vient de saisir les Chambres d'un projet de loi augmentant considérablement l'impôt sur la fabrication des spiritueux à Angola dans le but de favoriser l'établissement de l'industrie sucrière, de façon à diminuer la production de l'alcool et à augmenter la production du sucre.

Le dépôt de ce projet de loi atteste que le Gouvernement portugais, s'il ne peut faire le sacrifice de certains intérêts, n'en cherche pas moins à atteindre par d'autres voies le but humanitaire poursuivi par la Conférence.

M. le comte Fersen Gyldenstolpe déclare avoir reçu de son Gouvernement des instructions analogues à celles de M. le Ministre d'Espagne.

Cette série d'observations absorba la séance du 26 avril.
La discussion fut reprise le 29.

M. Farnall s'attacha à signaler certains points sur lesquels il est en désaccord avec M. Göhring.

Le second Plénipotentiaire britannique pense que les effets pernicieux de l'alcool sur les populations d'Afrique, reconnus par la Conférence de 1890, ne peuvent être contestés. Aussi, après la mise en vigueur de l'Acte général, les Puissances possessionnées à la côte occidentale, se sont-elles empressées d'élever les droits au-dessus du minimum fixé par cet Acte.

Sur dix-neuf Administrations coloniales de cette côte, il en est quinze qui ont déjà imposé des droits supérieurs au taux de 25 francs; il n'y en a pas moins de onze qui dépassent le taux de 50 francs, et il ne reste que huit colonies où l'on perçoit un droit inférieur à 50 francs. Deux de ces colonies, la Gambie et le Congo, demandent qu'il soit porté à 100 francs.

Pour quatre autres d'entre elles, la France, d'accord avec l'attitude qu'elle a observée en 1889 et avec sa ligne de conduite au Gabon et à la Côte d'Ivoire, se déclare prête à imposer une taxe supérieure à 50 francs.

Il reste donc le Togo et l'Angola.

Il convient d'ajouter qu'il n'y a actuellement que 150,000 hectolitres qui soient imposés à un droit inférieur à 50 francs, tandis que près de 240,000 hectolitres sont frappés d'un droit supérieur.

Pourquoi un droit supérieur à 50 francs serait-il nuisible au Togo alors qu'il ne l'est pas au Cameroun?

M. Göhring a fait également état de ce fait que les spiritueux importés en Afrique se répartissent sur une population très nombreuse, et il en conclut que la consommation par tête d'habitant se réduit à un chiffre très minime. N'est-ce pas oublier que le coût élevé des transports empêche les spiritueux de pénétrer dans l'intérieur, d'où il résulte que la consommation par tête sera d'autant plus forte pour les populations relativement peu nombreuses de la zone côtière?

Lors de la discussion au *Reichstag* du Budget colonial de 1897-1898, un Député a évalué la consommation de l'alcool au Togo, en 1894, à 16 litres par tête d'habitant. Les Délégués britanniques ignorent si cette appréciation a été contestée; seulement M. de Richthoven a reconnu que la question des spiritueux n'avait pas encore reçu de solution satisfaisante au Togo et au Cameroun, et c'est depuis cette époque que les droits ont été augmentés au Cameroun.

Les Délégués britanniques trouvent dans les données statistiques fournies par M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne, la confirmation de ce fait, signalé antérieurement, qu'une diminution dans le commerce des spiritueux a pour conséquence une augmentation du commerce des autres produits, plus avantageux à la fois pour l'Europe et pour l'Afrique.

M. Göhring déclara ne pas vouloir suivre M. Farnall dans toutes les considérations qu'il venait de présenter. Il entendait se borner à une courte réponse. M. Farnall a parlé du Togo et de l'Angola. En ce qui concerne le Togo, le Gouvernement allemand était tout disposé à augmenter les droits à la condition que l'Angleterre et la France fissent de même à la Côte d'Or (Est du Volta) et au Dahomey. C'est à l'initiative du Gouvernement anglais qu'a été conclue la Convention qui empêche l'Allemagne d'élever le droit d'importation au Togo en suivant une échelle ascendante par degré. On ne peut donc lui adresser aucun reproche à cet égard.

M. Farnall dit que le Gouvernement britannique serait charmé de modifier ces arrangements.

Reprenant la suite de sa réponse, *M. Göhring* fit allusion au chiffre de 16 litres par tête d'habitant cité comme représentant la consommation au Togo, chiffre que M. de Richthoven a considéré comme inadmissible. Il fit remarquer que, dans cette colonie, l'Allemagne a ses frontières assez ouvertes du côté de ses voisins. Le fleuve, qui longe sa frontière occidentale, a son embouchure dans la colonie anglaise de la Côte d'Or et n'est navigable que pour le commerce anglais. Si le chiffre de 16 litres était exact, la contrebande devrait y intervenir pour une large part. En outre, M. Göhring fit remarquer que la statistique présentée par lui prouve que le commerce général a su prendre un essor très satisfaisant même sous le régime actuel de la tarification des spiritueux.

Puis *M. Droogmans* exposa les considérations qui avaient engagé le Gouvernement de l'État du Congo à se rallier à la proposition anglaise. L'expérience a prouvé que le droit de 15 francs est absolument insuffisant pour enrayer l'importation des alcools.

La grande préoccupation du Gouvernement congolais a toujours été de protéger les populations indigènes contre les abus de l'alcool. Dès 1885, il a cherché à empêcher le trafic des spiritueux de s'avancer au delà des cataractes inférieures. Les stipulations de l'Acte de Berlin ne permettant pas une interdiction complète, il a pris des mesures fiscales sévères. Quand, en 1890, la Conférence de Bruxelles reconnut la nécessité d'établir des zones de prohibition, l'État du Congo plaça sous ce régime toute la région située au delà de l'Inkissi, d'une superficie d'environ 2,250,000 kilomètres carrés.

A la suite de l'achèvement du chemin de fer, cette zone fut étendue jusqu'à la M'Pozo, c'est-à-dire jusqu'au point initial de la voie ferrée.

Quant au Bas-Congo (13,000 kilomètres carrés), la situation est tout autre. Depuis longtemps, les factoreries y vendent de l'alcool et l'État éprouve de sérieuses difficultés à combattre ce trafic sans compromettre les relations commerciales. Néanmoins des mesures furent prises pour le réglementer, mais celles-ci demeurèrent inefficaces faute d'une entente avec les colonies voisines. L'État dut les abroger et se contenter du droit de 15 francs par hectolitre.

Ce régime n'a pas été suffisant pour protéger les indigènes contre les effets désastreux de l'alcool. A plusieurs reprises, le Gouvernement de l'État du Congo a déclaré qu'il croyait des droits plus élevés nécessaires.

C'est en somme le Bas-Congo qui absorbe les 12,000 hectolitres renseignés par les statistiques. Dans cette région, l'alcool constitue un article d'échange, une véritable monnaie. L'expérience a démontré que cette grande importation d'alcool est une véritable calamité. Tout ce que gagne le noir est converti en alcool. Dès qu'un indigène se livre à la boisson, tous les

membres de sa famille imitent son exemple. On a vu des femmes donner des spiritueux à boire à des enfants au sein.

Dans les parties du Bas-Congo où l'usage de l'alcool date de loin, la mortalité est grande. Dans la zone du Kakongo, qui confine à la côte et au fleuve et où il y avait jadis une population dense, les villages sont actuellement rares; les nombreux cimetières avec leurs tombes garnies de bouteilles vides, situés dans des espaces déserts, témoignent que ce pays était très peuplé autrefois.

Là où l'infiltration des alcools est de date plus récente, les habitants diffèrent sensiblement des autres tant au physique qu'au moral. La différence est encore plus grande quand on compare les natifs du Haut-Congo, qui sont soustraits à l'influence des spiritueux d'importation, à ceux de la zone maritime. Les noirs de l'intérieur sont intelligents, fiers, soigneux de leur personne, robustes et bien bâtis; le contraire est vrai pour les habitants du bas-fleuve. Le noir qui ne boit pas a conscience de la dégradation que produit l'abus de l'alcool. Malheureusement, l'occasion lui fait trop souvent contracter des habitudes d'intempérance.

Ces considérations, M. le second Plénipotentiaire de l'État du Congo les a présentées pour faire comprendre l'importance que son Gouvernement attache à l'augmentation du droit en vue de protéger plus efficacement la population indigène.

Cet échange de vues, succédant aux communications faites à la précédente séance, révélait l'existence de certaines divergences, portant moins sur le but à atteindre que sur les moyens à employer pour le réaliser.

M. le Président formula en conséquence un *projet transactionnel* que nous reproduisons comme troisième annexe à ce rapport.

En présentant ce projet à l'Assemblée, M. le Baron Lambermont dit qu'il s'est attaché à faire dans la mesure du possible la part égale aux divers intérêts en cause.

En ce qui concerne le chiffre du droit, on se trouve en présence de points de départ très différents : à l'une des extrémités apparaît le chiffre de 100 francs, à l'autre celui de 50 francs, voire même de 30 francs. C'est entre ces deux extrémités qu'il faut chercher un chiffre transactionnel.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne ayant émis l'avis qu'il serait utile d'assigner une durée assez longue au nouveau tarif afin de permettre au commerce de combiner ses opérations, le Président avait fait remarquer qu'en présence des transformations rapides qui s'opèrent en Afrique, il ne serait pas, quant à présent, conforme à la marche des faits d'immobiliser en quelque sorte le régime douanier et de régler pour dix ans les conditions du

commerce. Il a, en conséquence, été amené à croire qu'une durée de six ans serait de nature à concilier ces deux points de vue.

De leur côté, les Représentants des Pays-Bas avaient recommandé d'éviter de passer trop brusquement à un chiffre élevé. Un système d'échelonnement des droits semblait donc de nature à leur donner satisfaction. Il parait possible de combiner ces deux ordres d'idées en divisant, d'une part, la période de revision comme on l'a fait en 1890, et d'autre part en échelonnant les droits. C'est le système que consacre le projet, élaboré en vue de préparer les voies à un accord.

Le projet indique le chiffre de 60 francs pour la première période et celui de 75 francs pour la seconde. Le chiffre initial n'est qu'un peu au-dessus du chiffre de 50 francs, auquel plusieurs membres de la Commission se sont ralliés ; il reste notablement au-dessous du taux de 100 francs proposé par les Plénipotentiaires anglais. Le chiffre de 75 francs, qui est le chiffre intermédiaire exact, ne serait atteint qu'à l'expiration de la première période. Les Gouvernements auront à apprécier si cette proposition transactionnelle peut être acceptée.

M. le Président donna ensuite lecture des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er. Ils ne font que reproduire les dispositions de l'Acte de Bruxelles.

L'article 2 (variante) de l'avant-projet n'étant, comme on l'a fait remarquer, que le commentaire du tarif, a été fusionné avec l'article 1er dont il est devenu le paragraphe final.

Quant à l'article 2 du projet nouveau relatif au droit d'accise, on a repris exactement, pour sa rédaction, celle de l'article 93 de l'Acte général.

L'article 3 réserve aux Puissances qui n'ont pas jugé devoir se faire représenter à la présente Conférence, le droit d'adhérer à la future Convention.

L'article 4 concerne les ratifications et consacre, à cet égard, la procédure adoptée en 1890.

L'article 5 fixe la date du 1er janvier 1900 comme celle de l'entrée en vigueur de la convention. On a cru pouvoir sans inconvénient réintégrer dans le projet la mention de l'époque à partir de laquelle le tarif pourra être appliqué. En effet, la Convention n'est pas destinée à être publiée dès maintenant, et il y a intérêt à ne pas s'exposer à voir différer sa mise en vigueur. Chaque Gouvernement restera libre d'ailleurs d'indiquer une date différente, s'il le juge bon. En tout cas, il a paru difficile d'en suggérer une plus rapprochée, en vue de laisser aux Gouvernements qui auraient à soumettre la Convention à l'approbation de Parlements, le temps nécessaire pour se mettre en règle à ce point de vue.

Le Président ajoute que les articles qui se trouvaient dans l'avant-projet et qui étaient relatifs aux zones de prohibition et à la falsification des alcools, ne figurent plus dans le projet actuel; il en est de même de la stipu-

lation qu'il s'agissait d'y introduire en ce qui concerne les chemins de fer. Il propose d'en faire l'objet, soit d'un Protocole qui serait annexé à la Convention, soit d'une insertion au Protocole.

On ne pouvait guère espérer la mise en discussion immédiate et sans examen préalable de ce projet. Sa présentation provoqua cependant une importante déclaration des Délégués portugais.

M. le Comte de Tovar rappela qu'il avait eu l'occasion, à la séance précédente, de montrer qu'en proposant d'élever le droit actuel au chiffre de 30 francs, le Portugal avait donné un témoignage de son désir de conciliation. Son Gouvernement a à tenir compte, dans la province d'Angola, de certains intérêts, dont la protection ne contrarie pas le but humanitaire qu'on poursuit. M. de Castilho a en effet montré à la Conférence de 1889-1890, que l'alcool fabriqué à Angola est infiniment moins nuisible que les spiritueux venant d'Europe. Il importe, du reste, de ne pas comparer des situations absolument différentes. Les mesures de rigueur se comprennent pour les pays neufs, habités par des indigènes restés sauvages ou à peu près, comme c'est le cas pour le Bas-Congo, les régions du Togo, etc. Mais ces mesures ne se justifient plus dans des colonies de trois siècles, aussi civilisées que certaines contrées d'Europe, où les habitants noirs des ports et des grands centres industriels sont arrivés à un degré de culture bien supérieur à celui des habitants des régions que l'alcool n'atteint pas. Au surplus, la surveillance d'une police vigilante empêche les abus et réprime les excès.

Le Gouvernement portugais, voulant néanmoins donner un nouveau témoignage de ses sentiments humanitaires et de son esprit de conciliation, a autorisé Son Excellence à adhérer au chiffre de 50 francs.

« En faisant, ajoute le comte de Tovar, cette déclaration dont la haute portée sera, je n'en doute pas, dûment appréciée par la Conférence, je dois cependant ajouter que l'adhésion du Gouvernement portugais à l'élévation du droit actuel de 15 et de 25 francs au chiffre de 50 francs, dépend du maintien du *statu quo* reconnu ou établi par l'Acte général de Bruxelles, en tout ce qui ne concerne pas le point précis de la fixation du nouveau droit, objet exclusif de la revision et le seul auquel il puisse apporter sa collaboration dans cette Conférence. »

Le projet transactionnel, après avoir été soumis à l'examen des différents Gouvernements, fut discuté dans la séance du 10 mai.

M. Göhring exposa la manière de voir de son Gouvernement.

La question à laquelle le Gouvernement impérial attache la plus grande importance, est relative au traitement différentiel. Il est sans doute superflu de faire en ce moment un exposé complet des différents modes d'application du traitement différentiel. Il suffira d'attirer l'attention de la Commission sur les droits différentiels proprement dits et sur ceux qui concernent les produits de la fabrication intérieure.

Il existe des droits différentiels dans les colonies françaises et dans les colonies portugaises. Dans ces dernières, le droit sur les produits étrangers est triple de celui établi sur les produits nationaux, ce qui équivaut à une véritable prohibition.

En ce qui concerne les produits de la fabrication intérieure, M. le baron Lambermont avait suggéré l'idée que le montant de l'accise fût équivalent au droit d'entrée, non pas seulement au droit conventionnel minimum, mais au droit d'entrée quelconque qui serait établi. Le Gouvernement impérial croyait même qu'en établissant cette équivalence entre les deux droits, on n'allait pas assez loin dans la voie de la taxation des produits indigènes et que ceux-ci devraient être grevés plus fortement, d'abord à cause du bas prix de la matière première et de la main-d'œuvre, ensuite à cause de la proximité des lieux de production et de ceux de consommation, ce qui supprime à peu près les frais de transport. Enfin, parce que le contrôle s'exerce plus difficilement pour eux que pour les produits importés.

Il semblait, pour ces diverses raisons, que l'accise devait être supérieure au droit d'entrée qu'il s'agit d'établir. Au lieu de cela, on s'est arrêté dans le projet transactionnel au système de l'Acte général de Bruxelles qui limite au minimum du droit d'entrée la taxation obligatoire de la production intérieure.

Les Plénipotentiaires allemands sont d'avis qu'une pareille disposition n'est pas conforme au but que poursuit la Conférence.

L'Allemagne a dans cette question un intérêt particulier à raison du voisinage de ses colonies des possessions portugaises où la production intérieure a pris un développement considérable. Elle a fermé ses territoires du côté de la mer, mais aujourd'hui ses frontières intérieures sont menacées par l'invasion des produits qui sont d'autant plus recherchés qu'ils sont moins chers.

Elle considère le traitement différentiel en cette matière comme une source d'incertitudes pour le commerce et une prime à la contrebande. En s'imposant dans ses colonies des restrictions obligatoires, elle entre en campagne contre son propre commerce, mais en agissant de la sorte elle se croit en droit de demander que les autres Puissances, de leur côté, épuisent leurs moyens d'action et ne se bornent pas à agir contre les produits allemands en favorisant leurs propres produits. On a prétendu qu'on ne pouvait

pas imposer de restriction à la liberté des Puissances d'établir chez elles un traitement différentiel, que ce serait porter atteinte à leur autonomie. Mais il est à remarquer que dans le bassin conventionnel du Congo, cette considération n'a pas empêché l'exclusion de tout droit différentiel. Et la Conférence actuelle, en fixant les droits sur les spiritueux, ne fait elle-même que restreindre la souveraineté des différents Gouvernements. Qu'on examine comme on le voudra la question dont il s'agit ici, elle présentera toujours une très grande importance. Aussi le Gouvernement impérial, en consentant dans la séance précédente à une augmentation du droit en vigueur, avait-il mis comme condition préalable la suppression de tout droit différentiel sur les spiritueux en Afrique.

Les instructions que viennent de recevoir les Plénipotentiaires allemands les autorisent à ne pas insister davantage sur cette condition. Le Gouvernement impérial a été d'avis que le terrain était actuellement trop peu préparé pour aborder la solution de cette question ; il a craint, en insistant, de provoquer un ajournement indéfini de la Conférence. Or, il ne veut pas amener un pareil résultat, d'abord parce qu'il désire être agréable aux Puissances représentées, ensuite parce qu'il prend en considération la situation particulière dans laquelle se trouve l'État Indépendant du Congo.

Un ajournement aurait pour conséquence de conserver à toutes les Puissances possessionnées en dehors du bassin conventionnel, la faculté d'élever leurs droits sur les spiritueux importés, tandis que l'État du Congo serait obligé de s'en tenir aux minima obligatoires de 15 et de 25 francs. Or, c'est surtout pour permettre au Gouvernement de l'État du Congo de se procurer des moyens d'action meilleurs que ceux dont il dispose que le Gouvernement allemand a voulu éviter un ajournement. Toutefois, il n'entend pas, en prenant cette résolution, que la question du droit différentiel soit écartée définitivement du débat. Il pense que cette question renaîtra un jour, et c'est dans cette pensée qu'il a chargé ses Plénipotentiaires de demander que le protocole de la Conférence renferme une déclaration ayant pour but de maintenir cette manière de voir du Gouvernement allemand et de réserver sa liberté d'action pour l'avenir. En ce qui concerne l'article 2, les Plénipotentiaires allemands désireraient que cet article fût formulé d'une façon différente, parce que la rédaction actuelle semble créer à nouveau le régime de faveur établi au profit des produits de la fabrication intérieure et aux dépens des produits importés. Peut-être pourrait-on se contenter d'une référence à l'article 93 de l'Acte général. Ils expriment également le vœu que le rapport répète ce qui a été dit dans le rapport de la première Conférence, à savoir que la France et le Portugal reconnaissent que dans les possessions où existent des droits différentiels, le droit frappant les produits nationaux ne pourra être inférieur au minimum du droit

d'entrée. Il s'agit ici des droits différentiels proprement dits, tandis que l'article 2 ne vise que les taxes frappant les produits de la fabrication intérieure.

Les Plénipotentiaires allemands sont également autorisés à déclarer que leur Gouvernement, tout en jugeant que 50 francs constituent un chiffre raisonnable, ne s'oppose pas à l'établissement d'un droit de 60 francs par hectolitre à 50° centésimaux.

Ils n'ont rien à d'objecter non plus à la durée de la période de revision. Ils avaient originairement proposé dix ans, ils acceptent aujourd'hui la période de six ans.

Mais ils ont des objections à faire en ce qui concerne les deux étapes prévues dans cette période. Ils trouvent que la fixation d'une étape intermédiaire ne répond pas au but que la Conférence se propose. En effet, du moment que le commerce est prévenu qu'après un certain nombre d'années le droit sera augmenté, il cherchera naturellement à écouler le plus de marchandises possible. Des stocks considérables se formeront, et comme les produits ne peuvent, en Afrique, se conserver longtemps en magasin sous peine de se détériorer, on les jettera en grande quantité sur le marché et on encouragera la consommation des spiritueux au lieu de la restreindre.

D'autre part, le commerce en général a intérêt à être assuré d'une certaine stabilité. Un régime nouveau a été établi récemment au Cameroun, et si la disposition dont il s'agit était adoptée, il faudrait le modifier de nouveau au bout de trois ans. C'est jeter la perturbation dans les opérations commerciales que de stipuler de pareilles étapes sans nécessité.

Dans cet ordre d'idées, un droit de 75 francs après trois ans ne parait pas acceptable au Gouvernement allemand, tandis que le droit de 60 francs s'encadre parfaitement dans le régime actuellement en vigueur au Cameroun.

Cependant, il serait disposé à l'accorder dans une certaine mesure. L'État du Congo ayant déclaré qu'il se ralliait au chiffre de 100 francs proposé par l'Angleterre, les Plénipotentiaires allemands sont autorisés à consentir à ce que, dans le bassin conventionnel du Congo, le droit soit porté à 75 francs.

M. de Castilho demanda à présenter quelques observations en réponse aux affirmations de M. Göhring relativement à la fabrication des spiritueux dans les colonies portugaises, afin de le tranquilliser sur les dangers que cette fabrication présenterait, suivant lui, pour les possessions allemandes limitrophes.

A la côte orientale, dit-il, les possessions allemandes sont séparées des possessions portugaises par le fleuve Rowuma, et de plus, dans la partie nord de la province de Mozambique, il n'existe aucune fabrication de boissons

distillées. Les indigènes seuls y fabriquent de l'alcool en très petite quantité et pour leur propre consommation.

L'invasion des possessions allemandes par les spiritueux fabriqués dans le Mozambique n'est donc pas à craindre, les distilleries de cette province se trouvant à une grande distance de la Rowuma.

Ce n'est que dans le voisinage du Zambèze, autour de Quilimane, que les premières distilleries se rencontrent.

La même observation peut être faite en ce qui concerne l'Angola, séparé des possessions allemandes au sud-ouest par le Cunène. Le sud de l'Angola est stérile et inhabité. Ce n'est qu'à la côte, dans la baie d'Alexandre et la baie des Tigres (*Great Fish bay*), qu'on trouve une population d'une certaine importance, composée exclusivement de pêcheurs ne vivant que du produit de leur pêche.

Les distilleries les plus rapprochées de la frontière allemande sont établies à Mossamedes, à plus de 100 milles du Cunène, et les spiritueux qu'elles fabriquent ne pourraient pénétrer dans l'intérieur à cause des déserts qui leur font obstacle. Par conséquent, les possessions allemandes à la côte occidentale ne courent non plus aucun danger.

M. de Castilho a tenu à présenter les observations qui précèdent, uniquement afin que son silence ne pût être interprété comme un acquiescement aux allégations de M. le second Plénipotentiaire allemand.

Ensuite *Sir F.-R. Plunkett* donna lecture de la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Britannique a examiné la proposition des Plénipotentiaires belges avec grand soin et avec le plus vif désir de concilier les intérêts en présence, mais il se trouve à regret empêché d'y donner une adhésion complète.

Il considère que le droit de 60 francs proposé comme minimum ne constituerait qu'une augmentation trop minime comparativement aux droits qui sont déjà établis en réalité, pour pouvoir être acceptée comme suffisante pendant une période d'une durée relativement longue.

De plus, ce minimum ne subirait, au bout de trois ans, qu'une augmentation peu importante, et il serait loisible à chaque Puissance de se refuser à prendre en considération toute augmentation ultérieure du droit pendant une nouvelle période de trois ans.

Comme transaction et dans le désir très sincère de concilier les divers intérêt en jeu, le Gouvernement Britannique proposerait un droit de 75 francs pour trois ans, et ensuite un droit de 100 francs. Ou bien il accepterait un droit minimum de 60 francs augmentant d'année en année de 10 francs sans limitation, mais sans stipulation quant à la période de durée.

Chacune des Puissances signataires se réserverait le droit de demander, quand elle le jugera convenable, que la question du chiffre des droits soit prise en reconsidération.

Nous devons rappeler à la Conférence que déjà, en 1889, le Gouvernement Britannique considérait le taux de 200 francs comme étant le seul offrant des chances suffisantes; et que, si nous avons proposé un taux de 100 francs au début de la Conférence actuelle, c'était uniquement dans un esprit de conciliation, en vue de nous rapprocher de ce que nous supposons rentrer dans l'idée des autres Gouvernements et nullement comme un taux suffisant.

Nous avons déjà expliqué, dans la déclaration faite par M. Farnall à la première séance de la Commission, que l'expérience acquise dans nos colonies donne lieu de croire qu'un droit d'entrée élevé serait avantageux au commerce général, et il nous semble que les renseignements donnés par certains de nos Collègues et le résultat de l'examen que nous avons pu faire des statistiques des colonies étrangères en Afrique, prouvent qu'il en est bien ainsi.

Je crois opportun de faire encore quelques observations à l'appui de la proposition que je viens de faire.

Nous nous trouvons actuellement, en Afrique, à la naissance pour ainsi dire d'une ère nouvelle. Les chemins de fer et les bateaux à vapeur vont ouvrir au trafic des régions nouvelles; d'importantes opérations commerciales vont probablement se faire. Or, aujourd'hui que l'on peut encore exercer une influence sur la marche des événements futurs, le Gouvernement Britannique désire vivement ouvrir la voie au commerce général et empêcher que les progrès de la civilisation ne tournent à l'avantage d'un commerce désastreux en facilitant la propagation des alcools. »

A la suite de cette déclaration, il fut momentanément sursis à l'examen de la question du taux du droit sur laquelle un accord complet n'avait pu jusqu'alors s'établir. Cependant, *M. de Smet de Naeyer* tint à remercier M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne des paroles qu'il venait de prononcer et qui marquent à la fois le désir de l'Allemagne de voir aboutir la Conférence et sa sympathie pour l'État du Congo.

Revenant à l'objet du débat, il constata que la Commission se trouvait en présence de trois propositions : celle des Plénipotentiaires allemands qui prévoit un taux unique de 60 francs; le projet transactionnel dû à l'initiative des Représentants de la Belgique, et enfin la proposition anglaise qui vient d'être énoncée.

Les Plénipotentiaires de l'État du Congo, ajouta-t-il, forment des vœux pour que la Conférence aboutisse à une entente moyennant des sacrifices réciproques. Dans leur pensée, l'entente devrait se faire sur un chiffre unique

s'appliquant à une période assez longue, afin d'éviter des variations de nature à favoriser la spéculation et à provoquer une recrudescence du trafic.

De son côté, *M. le Président* suggéra l'idée que l'entente pourrait peut-être se réaliser sur les bases suivantes :

Le droit serait fixé à 75 francs pour six ans. Chaque Puissance aurait la faculté de demander la revision avant cette échéance, mais la revision serait obligatoire à l'expiration de la période de six ans.

La revision obligatoire reportée à six ans offrirait au commerce une base plus stable pour ses opérations.

D'autre part, le chiffre du droit serait suffisamment élevé pour assurer pendant la période fixée la réalisation du but humanitaire qu'on poursuit. M. le Président recommanda cette combinaison à l'attention des Gouvernements.

Une nouvelle rédaction de l'article 1er fut préparée en conséquence et distribuée. Elle constitue l'annexe nº 4, litt. *A* du rapport.

La Commission se réunit une dernière fois le *23 mai*. A cette séance, les Plénipotentiaires firent successivement connaître les vues de leurs Gouvernements respectifs au sujet des propositions qui leur avaient été soumises à la fin de la séance précédente.

M. Göhring, sans revenir sur la question des spiritueux dans son ensemble, fit remarquer que le Gouvernement impérial se croyait tenu à une grande réserve à raison de la contradiction qu'il avait signalée dans le fait de proscrire en quelque sorte les alcools à l'entrée, et d'en favoriser d'autre part le trafic au moyen de droits différentiels.

Pouvait-il imposer au commerce national des restrictions sans réclamer en échange une réforme du régime des droits différentiels?

Il se rend compte toutefois des difficultés très grandes qu'il rencontrerait sur ce terrain et comprend qu'il risquerait, en insistant, de provoquer l'échec de la Conférence. Il n'a pas voulu aller jusque-là, et il a résolu d'abandonner pour le moment la question des droits différentiels, quelque importante qu'elle soit, et de se borner à formuler une déclaration dans laquelle il maintiendra sa manière de voir à cet égard, et se réservera sa complète liberté d'action pour l'avenir.

Cependant, le maintien de la situation actuelle en ce qui concerne les droits différentiels, entraîne pour le Gouvernement allemand l'impossibilité de consentir à une augmentation trop considérable du droit d'entrée sur les spiritueux. Il ne faut pas que l'on se demande en Allemagne pourquoi le

Gouvernement impérial croit devoir faire la guerre aux produits de l'industrie nationale, alors que d'autres Puissances agissent dans un sens tout opposé.

Les Plénipotentiaires allemands ont proposé au début le droit de 60 francs comme droit minimum. Toutefois, le Gouvernement Britannique insistant sur l'adoption d'un chiffre plus élevé en se fondant sur le résultat d'expériences faites dans les colonies anglaises, le Gouvernement impérial, bien que les données recueillies par lui dans les colonies allemandes ne concordent pas absolument avec les appréciations des Plénipotentiaires britanniques, ne veut pas se séparer de l'Angleterre sur cette question. Après avoir examiné à nouveau jusqu'où il pouvait aller sans compromettre la situation du commerce dans ses colonies, il en est arrivé à proposer le chiffre de 70 francs, sous le bénéfice toutefois d'une exception d'une portée secondaire pour l'œuvre envisagée dans son ensemble, mais d'une grande importance pour l'Allemagne.

Cette exception qui touche un peu aux intérêts de l'Angleterre et de la France, à l'exclusion de ceux des autres Puissances, ne paraît pas de nature à rendre une entente difficile. Elle concerne le Togoland, colonie neuve, dont les débuts ont été assez pénibles, où les voies de communication sont encore insuffisantes, et dont le commerce n'est pas dans des mains puissantes. Supprimer subitement le commerce des spiritueux dans ces contrées, ce serait faire disparaître un des instruments habituels d'échange, désorganiser le trafic et compromettre jusqu'à l'avenir des cultures.

Ces effets se feront sentir d'une façon d'autant plus sensible que l'écart entre le droit nouveau et le droit ancien sera plus considérable.

Le droit de 70 francs représenterait, à peu de chose près, le quintuple du droit actuellement perçu. En effet, le tarif de 22 Marks ne s'applique qu'à l'hectolitre à 100°, ce qui donne le chiffre de 15 francs pour l'hectolitre à 50°.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que ce tarif, relativement bas, a été en quelque sorte imposé à l'Allemagne. Elle aurait préféré faire au Togo ce qu'elle a fait au Cameroun : habituer le commerce à une augmentation graduelle du droit d'entrée. Mais ici elle se trouvait liée, d'un côté par sa convention avec l'Angleterre; de l'autre, par la nécessité de tenir compte de l'état de choses existant au Dahomey, et de son intérêt à maintenir son tarif au niveau de celui de cette colonie. Dès lors, si le commerce n'est pas préparé à une forte augmentation du droit, on ne saurait en faire un grief à l'Allemagne. En tout cas, si l'on demande au Gouvernement impérial de fermer les yeux sur le régime de faveur dont jouissent certaines colonies, on ne peut en même temps lui demander d'abandonner les intérêts de ses propres colonies. C'est pourquoi il ne pourrait souscrire pour Togo à un droit supérieur à 60 francs.

En résumé, les Plénipotentiaires allemands sont chargés de proposer le

chiffre de 70 francs comme minimum général, et celui de 60 francs pour la colonie allemande de Togo.

Ils sont autorisés à adopter toutes les autres clauses du projet, et ils espèrent que l'entente pourra s'établir sur ces bases.

M. Gérard fait connaître que le Gouvernement français accepte la nouvelle rédaction de l'article premier, sauf en ce qui concerne la revision facultative. Son Excellence rappelle que son Gouvernement a adhéré successivement à toutes les propositions transactionnelles qui ont été présentées. C'est à ce titre qu'il s'est rallié en dernier lieu au droit de 75 francs pour une période de six ans. Mais que le chiffre adopté soit 70 ou 75 francs, le Gouvernement français estime que la fixité du tarif s'impose pendant une période de six ans. En posant le principe d'une revision facultative qui pourrait être demandée au début même de cette période, au lendemain pour ainsi dire de la nouvelle tarification, ne risque-t-on pas d'émettre un doute, de porter un jugement moins favorable sur l'efficacité de la solution adoptée par la Conférence?

Il serait peut-être assez délicat, au moment même où un accord est consacré, de paraître en infirmer la valeur. Sans doute, il s'agit d'une revision purement facultative. Mais pourquoi dès lors poser un principe que l'opposition d'une seule puissance est de nature à rendre illusoire? Il n'est pas excessif de laisser au nouveau régime à établir une fixité de six ans, que le Gouvernement français considère comme pleinement justifiée.

En ce qui concerne l'exception demandée par les Plénipotentiaires d'Allemagne pour la colonie de Togo, M. le Ministre de France ne pourra qu'en référer à son Gouvernement. Il exprime l'espoir que l'entente ne sera pas de ce chef impossible à réaliser.

Sir *F.-R. Plunkett* déclare que le Gouvernement Britannique aurait préféré le droit transactionnel de 75 francs. Toutefois, l'Allemagne ayant exprimé le désir de le voir modifier, il a, dans un esprit de conciliation et pour arriver à un arrangement, autorisé ses Plénipotentiaires à accepter la proposition de fixer le droit minimum à 70 francs pour toute l'étendue de la zone, sauf en ce qui concerne le Togo, où il serait réduit à 60 francs.

Dans ces conditions, on pouvait espérer que toutes les difficultés auraient été résolues. Mais le Gouvernement français vient, par l'organe de son Représentant, de faire une réserve sur un point auquel le Gouvernement Britannique attache une grande importance. Elle concerne la clause de la revision facultative pendant la période de six ans.

M. le Ministre d'Angleterre ne pense pas, comme on l'a prétendu, que cette clause soit sans utilité pratique. Chacun sait que si l'Angleterre s'est

résignée à accepter le taux du droit proposé, c'est uniquement en vue d'arriver à une solution. Mais elle considère que ce droit est insuffisant pour remédier aux abus que l'on veut combattre et dont l'expérience ne tardera pas à démontrer l'existence. Elle a, par conséquent, voulu laisser une porte ouverte à la revision dans le cas où la nécessité viendrait à s'en faire sentir.

Si encore le droit avait été fixé à 75 francs, elle aurait peut-être pu transiger sur ce point, mais avec la réduction à laquelle elle vient de consentir, cette clause lui paraît d'autant plus importante, et, pour le moment, elle ne peut que la maintenir. Pour le reste, le Gouvernement Britannique accepte le projet transactionnel tel qu'il a été formulé.

Répondant à l'observation par laquelle M. le Ministre d'Angleterre a terminé sa déclaration, *M. le Ministre de France* fait remarquer que le chiffre de 75 francs a été accepté par le Gouvernement de la République, qui se trouve sur ce point d'accord avec le Gouvernement Britannique. Mais les considérations sur lesquelles le Gouvernement français s'appuie pour écarter la revision facultative conservent à ses yeux toute leur valeur, lors même que le droit se trouve abaissé au chiffre de 70 francs.

M. Cantagalli dit qu'il est autorisé par son Gouvernement à accepter les différents articles du projet transactionnel ainsi que les trois formules de rédaction du protocole. Toutefois, ses instructions et ses pouvoirs lui laissent une latitude suffisante pour lui permettre, à la suite des observations présentées par le second Plénipotentiaire d'Allemagne, et qui méritent d'être prises en considération, de se rallier aux chiffres moindres qu'il a proposés, à savoir 70 et 60 francs.

M. le Ministre d'Italie ajoute qu'il a été heureux d'avoir pu contribuer pour sa part à faciliter une entente, et il espère que celle-ci pourra se réaliser à brève échéance.

M. de Pestel déclare que son Gouvernement l'autorise à se rallier à la dernière formule proposée, et à adhérer à toute proposition qui serait de nature à conduire à un accord définitif. Tout en acceptant le chiffre de 75 francs, il est prêt à accepter les chiffres moindres proposés par les Plénipotentiaires allemands.

M. le comte de Tovar dit que ses instructions lui permettent d'accepter le chiffre de 75 francs. Il croit inutile de rappeler que le Portugal, après avoir proposé un chiffre initial de 30 francs, a successivement adhéré aux droits de 50, 60 et 75 francs. Il a voulu témoigner ainsi de ses sentiments

de conciliation et de son désir d'arriver à une entente, malgré les sacrifices qui devaient résulter pour lui de l'établissement de ces droits élevés. Cependant, il subordonne son adhésion au retrait de la clause qui prévoit la revision facultative pendant la période de six ans.

Le Gouvernement portugais est d'avis qu'après avoir élevé le droit dans des proportions aussi considérables, il serait incompatible avec la sûreté des opérations commerciales de créer un état d'incertitude comme celui qui résulterait de la clause dont il s'agit.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 1[er] qui prévoit l'augmentation ou la diminution proportionnelle du droit au-dessus ou au-dessous de 50°, il voudrait que l'on remplaçât le mot « sera » par celui de « pourra », afin de rendre cette disposition facultative et non impérative.

M. le comte de Tovar manifesta ensuite le désir de présenter quelques observations personnelles au sujet de ce qu'avait dit M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne relativement aux droits différentiels, non en vue de discuter l'opinion qu'il avait émise, mais pour que son silence ne pût être considéré comme un manque d'égard vis-à-vis de son collègue.

M. Göhring, en réponse à l'objection qui lui avait été faite que la proposition allemande tendant à la suppression des droits différentiels impliquait une atteinte aux droits de souveraineté des Puissances, a dit que toutes les résolutions qu'avait en vue la présente Conférence limitaient en réalité ces droits de souveraineté. Cela est tout à fait exact; mais quand les Puissances consentent ici à apporter des restrictions à la liberté d'action qui leur appartient, les concessions qu'elles se montrent disposées à faire sur ce terrain, elles les font dans un but humanitaire et civilisateur; chacune, à ce point de vue, fait ce qu'elle croit pouvoir faire; si on vient exiger d'elles des concessions semblables au nom d'intérêts matériels, alors ces concessions en appellent d'autres en échange, et l'on ne négocie plus un traité ayant un but de civilisation mais un traité de commerce. A l'époque de la première Conférence, lord Vivian, parlant de la revision du régime des spiritueux, a dit qu'elle se ferait au nom de l'humanité. Or, on ne voit pas en quoi l'existence des droits différentiels peut léser les droits de l'humanité. Le but de la Conférence actuelle est limité : elle n'a à s'occuper d'autre chose que de la revision du taux du droit en vigueur; mais en supposant qu'elle eût les pouvoirs nécessaires pour traiter la question des droits différentiels, il semble qu'elle aurait tout intérêt à les maintenir là où ils existent. Il est évident, en effet, que, si on les supprime, on favorise la concurrence des alcools étrangers; ceux-ci entreront en plus grande quantité et le but que l'on poursuit ne sera pas atteint.

Le Gouvernement portugais, ainsi que Son Excellence l'a déjà annoncé, a saisi récemment sa législature d'un projet de loi élevant le droit d'accise

en vue d'encourager la fabrication du sucre de canne. Si on venait à lui demander de supprimer les droits différentiels, à quoi lui aurait servi d'inaugurer cette nouvelle politique financière, si en même temps on l'empêche d'enrayer l'introduction des alcools étrangers, qui sont beaucoup plus pernicieux pour l'indigène que les alcools fabriqués dans le pays même?

Carathéodory Efendi rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de déclarer que le Gouvernement ottoman était disposé à souscrire aux mesures les plus radicales. Ses instructions lui donnent la plus grande latitude pour se rallier aux résolutions qui seront prises par la majorité. Il accepte donc le chiffre de 75 francs, de même que tout autre chiffre sur lequel l'Assemblée se sera mise d'accord. A ce propos, M. le Ministre de Turquie désirerait, dans un esprit de conciliation, pouvoir présenter une observation personnelle.

Il lui semble que les quelques difficultés qui restent à régler pourraient être aisément surmontées si les Parties en remettaient la solution au Président qui remplirait dans l'occurrence les fonctions d'arbitre. Ainsi, l'Angleterre est d'avis que la revision du régime doit être facultative pendant tout le cours de la période de six ans; la France et le Portugal font opposition à cette manière de voir. Si chacune de ces Puissances maintient son opinion, l'entente deviendra impossible. Qu'est-ce qui empêcherait de confier au Président, dans la sagesse et l'habileté duquel chacun a pleine confiance, le soin de décider comment cette revision facultative pourra s'exercer?

En supposant que l'Angleterre, après quelque temps, jugeant que la revision est devenue nécessaire, fasse une proposition en ce sens, et qu'une des Puissances intéressées s'y oppose, qu'arrivera-t-il dans ce cas? La Conférence se réunira-t-elle ou non? Et si elle se réunit sans tenir compte de cette opposition, quelle valeur pratique pourront avoir ses résolutions à défaut d'unanimité? Il serait donc de beaucoup préférable que le Président décidât, par exemple, que la revision facultative ne pourra se faire que dans certaines conditions; qu'on fera un premier essai; qu'après un certain délai la proposition de revision pourra être introduite. Sur ces bases, l'Angleterre qui a déjà fait preuve de conciliation en abaissant le chiffre du droit qu'elle avait proposé primitivement, pourrait arriver à une entente avec la France et le Portugal, et toute difficulté serait écartée.

Sir F.-R. Plunkett dit qu'il n'est pas autorisé à accepter la procédure suggérée par M. le Ministre de Turquie.

Il restait à connaître la manière de voir du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

M. de Smet de Naeyer dit que les Plénipotentiaires du Congo auraient été tout disposés à accepter le chiffre de 75 francs du projet transactionnel, mais puisque celui de 70 francs est actuellement proposé, ils déclarent pouvoir s'y rallier.

M. de Smet de Naeyer exprime ensuite la surprise que lui a fait éprouver l'amendement suggéré par M. le comte de Tovar et tendant à rendre facultative l'augmentation proportionnelle du droit stipulé. Cet amendement, s'il était adopté, équivaudrait à une réduction de 50 °/₀ du taux du droit. Il espère que M. le Ministre de Portugal n'insistera pas sur sa proposition.

M. le comte de Tovar ayant déclaré que telles sont les instructions reçues de son Gouvernement, M. de Smet de Naeyer fait ressortir la gravité des conséquences qui résultent de la proposition de M. le Ministre de Portugal et le prie d'insister auprès de son Gouvernement pour qu'il ne maintienne pas cette réserve qu'il considère comme destructive de toute l'œuvre de la Conférence.

Sir F.-R. Plunkett partage entièrement cette manière de voir.

M. le Président dit qu'il est entendu que M. le comte de Tovar fera connaître à son Gouvernement que l'opinion de la Commission est contraire à l'amendement qu'il a proposé.

Après que *M. le Ministre d'Espagne* eut déclaré que son Gouvernement se rallie au projet transactionnel et aux chiffres proposés par les Plénipotentiaires allemands, le débat sur la question du droit d'entrée fut clôturé.

M. le Président le résuma.

La Convention elle-même, dit-il, n'est plus en question ; le chiffre du droit à établir ne soulève plus de difficulté, l'accord s'étant fait sur celui de 70 francs. La clause de revision facultative toutefois, peut encore donner lieu à quelque hésitation.

Cette clause ayant été proposée par lui dans un esprit de conciliation, il lui paraît assez difficile de la combattre. Toutefois, il n'a pas la certitude qu'elle ait été généralement bien comprise.

Elle n'implique pas, en effet, pour chaque Puissance, la faculté de dénoncer la Convention pendant la durée de la période de six ans, mais seulement la faculté d'en demander la revision.

Elle peut, jusqu'à un certain point, rassurer les esprits de ceux qui trouveront que la Conférence n'a pas été assez loin dans les mesures qu'elle a arrêtées.

Mais d'autre part, ainsi que l'a dit M. le Ministre de France, elle implique un jugement peu flatteur sur l'œuvre accomplie en commun par les Gouver-

nements représentés. De plus, en tant que démonstration de l'insuffisance du taux du droit établi, il ne faut pas perdre de vue que le chiffre proposé représente plus du quadruple du droit minimum actuellement en vigueur. Il est évident, dans ces conditions, que la simple comparaison des chiffres constituera pour l'opinion publique une démonstration plus probante qu'une clause de revision facultative que l'opposition d'une seule partie peut rendre inefficace.

M. le Président exprime l'espoir qu'avant la réunion de la Conférence les Gouvernements intéressés dans cette question auront manifesté des dispositions propres à ménager une entente définitive.

En ce qui concerne la proposition faite par M. le Ministre de Turquie de le charger du soin de résoudre la difficulté, M. le Président, tout en remerciant Carathéodory Efendi du témoignage de confiance qu'il a bien voulu lui accorder, déclare que si les Gouvernements le consultent à ce sujet, il suggérera l'idée de remplacer la clause dont il s'agit par une déclaration analogue à celle que Lord Vivian a faite en 1890. Par cette déclaration, le Gouvernement britannique ferait savoir qu'il aurait désiré un chiffre plus élevé et qu'il se réservait de réaliser ses projets dans l'avenir, mais que, ne voulant pas rendre stériles les labeurs de la Conférence, il se ralliait au chiffre adopté.

Cette déclaration serait insérée dans le protocole et par là-même rendue publique, ce qui, au point de vue de l'opinion, produira un meilleur effet qu'une clause dont l'efficacité serait laissée à la discrétion de chacune des Puissances.

M. le Président exprime le désir que l'idée qu'il vient de développer soit soumise à l'appréciation des Gouvernements.

Sir F.-R. Plunkett ne manquera pas de rendre un compte exact à son Gouvernement des paroles de M. le Président; cependant, il doit déclarer de nouveau que ses instructions, en ce qui concerne la revision facultative, sont très précises. Il tient à ne laisser subsister aucun doute sur ce point afin de ne pas induire ses Collègues en erreur.

Le Gouvernement Britannique fera peut-être quelques concessions relativement à la forme de la disposition, mais Son Excellence ne saurait promettre qu'il en sera fait ainsi quant au fond.

M. Gérard ne peut que maintenir ses précédentes observations portant sur la clause de revision facultative dont les avantages ne lui apparaissent pas, mais dont certains inconvénients n'ont pas été sans frapper M. le Président. Il se réserve au surplus de communiquer à son Gouvernement la suggestion qui vient d'être faite, touchant la déclaration britannique à insérer

dans l'un des protocoles, et il ne peut qu'attendre à cet égard les instructions de son Gouvernement.

M. le comte de Tovar fait observer, en ce qui concerne la modification qu'il a proposée à la clause stipulant l'augmentation et la diminution proportionnelle du droit, qu'il avait également pour instruction de la présenter comme une condition de l'adhésion de son Gouvernement; toutefois, il fera connaître à ce dernier les objections qu'elle a soulevées au sein de la Commission.

M. de Smet de Naeyer fait observer que le mot *pourra,* proposé par M. le Comte de Tovar en remplacement du mot *sera,* qui figure dans l'article, permettra d'introduire de l'alcool pur moyennant un droit d'entrée de 70 francs; il suffira de le diluer ensuite pour que, en fait, l'alcool à 50° n'ait plus qu'à payer un droit de 35 francs. D'ailleurs, il est à remarquer que, lorsqu'on fixe un taux pour le droit d'entrée ou le droit d'accise sur les spiritueux, c'est toujours par degré de force alcoolique qu'on l'établit, de manière que chaque degré d'alcool soit frappé. Quoi qu'il en soit, il ne s'oppose pas à ce qu'on puisse ne pas diminuer proportionnellement le droit au-dessous de 50°.

M. le Comte de Tovar fait remarquer à ce propos qu'en 1890, on avait établi un droit fixe sans augmentation ou diminution proportionnelle.

M. de Smet de Naeyer répond que l'article 92 de l'Acte de Bruxelles avait stipulé un droit de 15 francs pour l'hectolitre à 50°. La France et l'État Indépendant du Congo ont interprété la disposition en ce sens que ce droit de 15 francs devait être augmenté ou diminué proportionnellement au degré de force alcoolique des spiritueux au-dessus ou au-dessous de 50°. Si dans certains pays on a agi différemment, c'est qu'il y a eu malentendu sur le sens de l'Acte Général.

§ 2. Du droit d'accise.

L'article 3 du projet de convention suggéré par les Plénipotentiaires britanniques porte :

« Le droit d'accise prévu par l'article 93 de l'Acte général de Bruxelles » ne sera pas inférieur au droit d'entrée fixé à l'article premier. »

En ouvrant la discussion sur cet article, *M. le Président* émit l'avis que tel qu'il est rédigé, ce texte pourrait donner lieu à des divergences d'inter-

prétation, du moins en ce qui concerne les territoires situés en dehors du bassin conventionnel du Congo. Pour ces derniers, le doute n'est pas possible; les droits d'entrée ne pourront être autres que ceux que la Conférence aura fixés et, par conséquent, le droit d'accise y sera toujours égal au droit d'entrée.

Mais dans les autres possessions de la zone, les Puissances qui conservent la liberté de taxer les spiritueux importés à un taux supérieur au minimum, auront-elles la faculté de s'en tenir à ce minimum pour les spiritueux fabriqués à l'intérieur, de manière à favoriser et à développer la production indigène par l'établissement d'un régime différentiel?

Cette question a sans doute moins d'importance aujourd'hui qu'on propose de porter le minimun à un chiffre élevé. Il n'en reste pas moins vrai qu'il serait plus conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'Acte de Bruxelles, de faire disparaître l'équivoque que la rédaction de l'article 3 du projet laisse subsister. En offrant une prime à la fabrication indigène, on risque d'ouvrir une porte au moment où on se préoccupe d'en fermer une autre. Dès lors, ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt de la cause humanitaire, que la Conférence a pour mission de servir, de stipuler clairement que le droit d'accise devra être partout le même que le droit d'entrée? Si la Commission partageait ces vues, la rédaction devrait être modifiée de la manière suivante :

« Le droit d'accise sur les spiritueux fabriqués à l'intérieur ne sera pas » inférieur au droit d'entrée. »

Cette proposition fit surgir des réserves de diverse nature.

M. le comte de Tovar, tout en annonçant qu'il désirait en référer à son Gouvernement pour lequel la question présentait une grande importance, émit le sentiment personnel qu'il fallait interpréter l'article 93 de l'Acte de Bruxelles en ce sens que les Puissances conservent la faculté de s'en tenir pour l'accise au droit minimum.

D'après *M. de Smet de Naeyer,* il ne parait pas possible de contester le droit des Puissances d'établir dans leurs colonies, si elles le jugent opportun, un régime de taxes différentielles destiné à favoriser la fabrication indigène. La Conférence de 1889-1890 s'est prononcée en ce sens. C'est du moins ce qui résulte du rapport de sa Commission technique. Il ajouta toutefois que ses observations avaient un caractère purement général et absolument désintéressé, puisque d'une part l'État du Congo a interdit, par la création d'une zone de prohibition, toute fabrication de spiritueux dans la plus grande partie de son territoire et que, d'autre part, l'Acte général de Bruxelles ne lui permet pas l'établissement d'un régime différentiel.

M. le Président ne put se rallier d'une façon absolue à cette manière de voir, ni quant à la question de droit ni surtout quant au but à atteindre.

Si l'on veut protéger les indigènes contre l'importation des alcools étrangers, il ne faut pas que la prime offerte à la fabrication intérieure stérilise ces efforts. S'il y a des boissons indigènes inoffensives, il y en a qui ne le sont pas, et l'on sait que la préférence des noirs va aux spiritueux de mauvaise qualité.

La Conférence de 1889-1890 n'a pas voulu encourager la production indigène. Elle a nettement marqué son intention en stipulant que le droit d'accise ne serait pas inférieur au droit d'entrée.

Toutefois la question, en ce qui concerne le territoire situé en dehors du bassin conventionnel du Congo, n'a pas été définitivement résolue à cette époque, certaines puissances ayant formulé des réserves.

Les réserves de *M. le Ministre de Portugal* avaient encore un autre objet.

Son Excellence contestait à la Conférence la compétence nécessaire pour s'occuper d'autres questions que celles de la revision de l'article 92 de l'Acte général. Elle persistait à croire que la Conférence actuelle avait été convoquée en vue de procéder à la revision dudit article et non à celle de l'article 93.

M. le Président lui répondit que l'article 92 ne pouvait pas être séparé de l'article 93.

La question du droit d'accise ne reçut pas de solution dans la séance du 21 avril.

Elle fut reprise dans celle du 26 avril.

M. le Président posa la question de savoir si l'entente ne pourrait s'établir, dans le cas où il serait admis que l'article 3 ne s'appliquerait qu'aux régions où la fabrication indigène n'existe pas. Il ajouta toutefois qu'il préférait le système qu'il avait déjà énoncé et qui lui paraissait plus conforme au but poursuivi.

La discussion sur ce point fut remise après que M. le Président eut exprimé sa confiance que le Portugal, qui a contribué à l'œuvre de 1890, ne se séparera pas du concert des Puissances sur une question qui a une réelle importance au point de vue de la préservation des populations indigènes de l'Afrique.

La question du droit d'accise ne fut pas encore définitivement résolue dans la séance du 26 avril.

Elle fut reprise à celle du 10 mai.

M. Göhring rappela qu'en ce qui concerne les produits de la fabrication intérieure, M. le Baron Lambermont avait suggéré l'idée que le montant de l'accise fût équivalent au droit d'entrée, non pas seulement au minimum conventionnel, mais au droit d'entrée quel qu'il soit. Le Gouvernement Impérial croyait même, pour diverses raisons, que l'accise aurait dû être supérieure au droit d'entrée qu'il s'agit d'établir. En tout cas, les Plénipotentiaires allemands désiraient que l'article fût formulé d'une façon différente, la rédaction proposée semblant créer à nouveau le régime de faveur adopté au profit des produits de la fabrication intérieure. Peut-être pourrait-on se contenter d'une référence à l'article 93 de l'Acte général?

M. le Président fit remarquer de son côté que l'article tel qu'il est rédigé pourrait laisser croire qu'on se trouve en présence d'une disposition nouvelle, alors qu'on ne fait que constater un engagement souscrit précédemment par les Puissances, et dont la Conférence actuelle n'a pas pris l'initiative. Il serait utile toutefois de faire ressortir ce caractère dans la rédaction même ; on donnerait ainsi satisfaction au désir exprimé par M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne.

L'article serait rédigé de la façon suivante : « Ainsi qu'il résulte de l'article 93 de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article 92 dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise. Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article 1er de la présente convention (1) ». On marquerait de la sorte qu'il n'y a que rappel d'une prescription liant déjà les Gouvernements.

M. le Comte de Tovar, tout en renouvelant ses réserves générales au sujet de la compétence de la Conférence, déclare que la rédaction nouvelle qu'il soumettra à son Gouvernement ne lui paraît pas, à première vue, devoir soulever d'objection de sa part.

La question se reproduisit à la séance du 23 mai.

M. le Ministre de Portugal dit que son Gouvernement maintient l'opinion qu'il a exprimée dès l'origine quant à la compétence de la Conférence.

Toutefois, il n'a pas de motif pour s'opposer à ce que l'article 2 soit maintenu dans la présente Convention avec la rédaction qui lui a été donnée et qui est conforme à celle de l'article 93 de l'Acte de 1890.

(1) Voir annexe 4, littéra *B*.

§ 3. Propositions relatives aux mesures complémentaires en vue de limiter le trafic des spiritueux.

L'article 4 de l'avant-projet porte :

« Les Puissances s'engagent à soumettre à un nouvel examen les zones
» de prohibition précisées à l'article 91 de l'Acte général de Bruxelles, en vue
» de les étendre autant que possible et de prendre les mesures nécessaires
» pour empêcher l'introduction de spiritueux par leurs frontières intérieures
» dans les dites zones de prohibition. »

Au cours de la discussion, ce texte fut complété par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les Puissances prendront les mesures nécessaires pour empêcher que
» les chemins de fer établis ou à établir de la côte vers l'intérieur, ne servent
» à l'introduction des spiritueux dans les zones de prohibition. »

En soumettant ces textes à la Commission, *M. le Président* dit que certaines Puissances ont jugé opportun de profiter de l'occasion pour recommander des mesures d'exécution complémentaires destinées à rendre plus efficace la protection des indigènes. Les zones de prohibition ont été considérées par la conférence de 1889-1890 comme le correctif de l'insuffisance du tarif. On ne veut pas que le commerce des spiritueux s'étendant en Afrique y fasse, pour ainsi dire, tache d'huile.

Le danger est plus grand aujourd'hui que les voies de pénétration sont plus nombreuses et plus perfectionnées.

En 1889-1890, on s'est borné à stipuler que les Puissances notifieraient leurs zones de prohibition sans préciser davantage. On ne pouvait aller au delà à une époque où les limites des possessions de plusieurs des contractants étaient encore plus ou moins indéterminées. Actuellement, les frontières sont presque partout fixées, les territoires cadastrés. La nouvelle convention se borne à rappeler aux Puissances l'engagement qu'elles ont pris d'établir des zones de prohibition.

Elle ajoute une disposition visant l'infiltration des spiritueux par les frontières intérieures, en prenant soin de n'imprimer à cette disposition que le caractère d'une simple mesure d'exécution.

Cet exposé des motifs rencontra l'adhésion complète des Plénipotentiaires britanniques. Sir *F.-R. Plunkett* affirma le prix que le Gouvernement de la Reine attache aux zones de prohibition et à leur protection. La

manière dont certaines colonies sont en quelque sorte enchevêtrées, rend les efforts isolés à peu près inefficaces. On ferait un grand pas si, tout en respectant le principe de la souveraineté, on arrivait à un arrangement établissant des zones de prohibition là où l'utilité en serait démontrée.

C'est pour la colonie du Niger et celles qui l'environnent que le danger est le plus immédiat. Jusqu'ici les alcools ne pénétraient guère à l'intérieur. Bientôt ils seront envoyés par chemins de fer et par bateaux à vapeur. Si l'on ne prend pas des mesures sérieuses, le mal s'étendra considérablement. Ce que nous voulons, ajoute Sir F.-R. Plunkett, ce n'est pas fermer les marchés existants, mais empêcher de nouveaux centres de débit. Le meilleur moyen d'y arriver, c'est d'étendre les zones de prohibition.

Mais l'article 4 donna lieu à des réserves de la part de *M. le comte de Tovar*. A son avis, la question ne rentre pas dans l'objet précis de la Conférence, c'est-à-dire la revision du tarif.

M. Gérard partage la manière de voir de M. le Ministre du Portugal. Il lui parait que l'article 4 s'écarte des limites dans lesquelles la revision prévue par l'Acte général de Bruxelles doit être poursuivie. L'article 92 de cet Acte vise uniquement la revision de la tarification adoptée à cette époque. Il convient de s'en tenir au seul mandat dont la nouvelle Conférence soit régulièrement investie.

On peut se demander, au surplus, si les dispositions proposées dans l'article 4 ne font pas double emploi avec certaines clauses impératives de l'Acte général de Bruxelles. Pourquoi les reprendre si elles se suffisent à elles-mêmes ? Et n'est-il pas préférable de rester dans les limites que tracent les prescriptions formelles de l'article 92 en vertu desquelles la Conférence est réunie ?

Sir F.-R. Plunkett insiste au contraire pour le maintien au projet de l'article 4. Son Gouvernement ne demande pas à la Conférence de fixer elle-même les limites des zones de prohibition, mais il voudrait profiter de l'occasion pour en faire admettre non seulement l'utilité, mais encore la nécessité.

M. Gérard ne croit pas que la Conférence ait qualité pour revenir sur la question des zones de prohibition telle qu'elle est réglée par l'Acte général de Bruxelles.

D'ailleurs, dans les termes où il est conçu, l'article 4 proposé tend à l'expression d'un vœu plutôt qu'à la stipulation de nouvelles mesures. Appartient-il à la Conférence, dont l'objet est nettement défini dans les lettres de

convocation, d'entrer dans la voie où on veut l'engager? Les vœux que l'on propose ne sauraient en eux-mêmes que rencontrer l'adhésion unanime des Gouvernements. Mais il appartient aux Puissances intéressées d'en assurer la réalisation dans leur pleine liberté d'action.

Telles sont à cet égard les vues du Gouvernement de la République, qui est toujours disposé à se montrer favorable à toute mesure propre à faciliter l'œuvre que poursuit la Conférence.

M. le Président répond à ces observations. Il ne croit pas que l'on puisse se prévaloir du fait que l'invitation à la Conférence ne mentionne que la revision de l'article 92 pour exclure du programme des questions se rattachant à l'objet de la réunion.

Il rappelle ce qui se passe à propos des traités de commerce. Dans les négociations commerciales, on n'a pas tout fait quand on a arrêté le chiffre d'un droit de douane; on règle aussi les mesures d'exécution, et c'est là l'objet d'un protocole qui accompagne très souvent les traités de commerce.

Cela peut être surtout nécessaire lorsque, comme dans le cas présent, un intervalle de six ans peut avoir changé les circonstances en vue desquelles on avait fait un arrangement précédent. La compétence quant à la détermination des droits d'entrée implique la compétence quant aux mesures d'exécution. La forme qui leur serait donnée peut varier.

Certaines propositions prennent la forme de vœux insérés soit dans le traité, soit dans les protocoles. Ces vœux servent à éclairer les Puissances et se recommandent à leur attention.

En présence des réserves formulées par MM. les Ministres de France et de Portugal, la question fut laissée en suspens.

Elle se représenta à la séance du 26 avril.

M. Gérard rappelle les objections, qui à ses yeux, rendent inutile la rédaction proposée. Les prescriptions relatives aux zones de prohibition ont déjà trouvé leur expression dans l'Acte général de Bruxelles. Le Gouvernement français n'ignore pas les obligations qu'elles lui imposent; il y satisfait dans la mesure compatible avec l'étendue considérable des territoires de l'intérieur placés dans sa sphère d'action. Les explorateurs et officiers français, notamment M. Binger, ont pu constater que les alcools de traite n'ont pas pénétré, à proprement parler, dans les hinterlands des possessions françaises de l'Ouest Africain. La contamination de ces régions n'est pas à craindre et la France se considère comme suffisamment armée avec les prescriptions de l'Acte général de Bruxelles.

M. Farnall fait remarquer que l'article 4 serait une garantie de plus. Ce que la Grande-Bretagne voudrait, c'est d'être assurée du concours de ses voisins pour les zones intérieures au même degré que pour la zone totale.

M. Gérard n'a pas à préjuger la réponse du Gouvernement français sur ce point, mais il croit que la Conférence ne saurait l'aborder utilement.

M. de Smet de Naeyer insiste sur l'utilité du texte proposé. En le défendant, il a principalement en vue le cas des colonies voisines d'autres colonies dans lesquelles n'auraient pas été tracées de zones de prohibition. La Conférence semble pouvoir émettre le vœu que les précautions nécessaires soient prises pour éviter la contamination des premières par les secondes. C'est un des cas visés à l'article 4.

L'article 94 de l'Acte général serait suffisant si on pouvait l'appliquer aux deux espèces de zones : aussi bien à la zone générale de l'article 90, qu'aux zones dont parle l'article 91. Mais il ne stipule rien pour ces dernières. Cette lacune, l'article 4 vient la combler. Alors que l'article 91 ne vise que ce que chaque Puissance est tenue de faire sur son propre territoire, l'article 4 du projet renferme une clause destinée à préserver des infiltrations les colonies limitrophes. En Europe, les États voisins font des arrangements en vue de parer à ce danger; la Belgique a un accord à ce sujet avec la France; elle en a un autre avec les Pays-Bas.

M. le premier Plénipotentiaire du Congo fait des vœux pour qu'en Afrique une entente s'établisse dans ce sens.

Sir F.-R. Plunkett appuya cette manière de voir et insista sur le prix que la Grande-Bretagne attacherait à être assurée du concours de ses voisins pour les zones intérieures au même degré que pour la zone totale.

De son côté, *M. le Président* revint sur une observation qu'il avait déjà présentée. Il fit remarquer que la forme à donner aux mesures proposées était une question secondaire; que rien n'empêcherait, le cas échéant, de les faire figurer au Protocole comme constituant des mesures d'exécution destinées à faire produire au régime nouveau établi par la Conférence, quant au tarif, les meilleurs résultats.

Il resterait à trouver la formule. Peut-être pourrait-on en adopter une qui serait plus élastique encore et qui s'inspirerait des observations présentées par M. le Ministre de France.

M. le Baron Lambermont insista surtout sur l'importance, au point de vue de l'extension du commerce des spiritueux, de la question des chemins de fer.

Si l'on veut éviter les abus, il faut aviser. On peut se demander si le

moment est venu de le faire. Mais il serait certainement utile d'indiquer dès à présent le principe. Il est hors de doute que les chemins de fer devront faire l'objet d'une réglementation. Les voies de communication se multiplient, le commerce s'étend. On ne pourra plus prétendre bientôt que les spiritueux ne pénètrent pas dans les hinterlands et que les zones de prohibition se protègent d'elles-mêmes. M. le Président estime en conséquence qu'il faudrait mentionner ce point, sinon dans la Convention, du moins au Protocole.

Des observations analogues furent présentées au sujet de l'article 5 de l'avant-projet, lequel était ainsi conçu : « Les Puissances aviseront au moyen » d'empêcher dans la mesure du possible l'importation des spiritueux » falsifiés. »

En donnant lecture de cet article, *M. le Président* a rappelé que la question des falsifications a fait l'objet, en 1889, d'une proposition due à l'initiative de M. Sanford. Le second Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique avait suggéré d'établir un système de contrôle. La Conférence, qui touchait à sa fin, n'a pas jugé qu'il lui restât le temps nécessaire pour en faire l'objet d'un examen approfondi. Elle s'est bornée à l'expression d'un vœu, lequel fut inséré dans les Protocoles. Le projet reprend la même idée, mais en laissant les mesures d'exécution à l'appréciation des Puissances. Chacune d'elles a des lois sur la falsification des denrées alimentaires, et il lui appartiendra de veiller à leur exécution, spécialement en ce qui concerne les spiritueux. Les Puissances ne prendraient donc d'autre engagement que celui de veiller à l'application de leur législation et d'examiner quelles seraient éventuellement les mesures à prendre pour atteindre le but que l'on a en vue. Il semble que dans ces conditions l'article peut être accepté sans difficulté.

En ce qui concerne l'article 5 proposé, *M. Gérard* se réfère à ses précédentes observations. Les objections que cet article soulève à ses yeux sont les mêmes que celles qu'il a déjà formulées sur l'article 4. Il se réserve d'ailleurs d'en référer pour l'un et pour l'autre à son Gouvernement, qui n'a pas eu connaissance de ces deux clauses.

Le projet transactionnel présenté à la séance du 29 avril réservait pour le protocole, sous forme de vœux, les dispositions des articles 4 et 5 du projet primitif et leur donnait, pour tenir compte des observations de M. le Ministre de France, une rédaction nouvelle, dont les termes sont reproduits à l'annexe n° 3.

Elles furent soumises à l'examen de la Commission dans sa séance du 10 mai.

Tout en rappelant ses réserves antérieures, *M. Gérard* s'est déclaré prêt, si la Conférence insistait pour le maintien des dispositions projetées, à se rallier à une rédaction qui trouverait place dans l'un des protocoles et qui n'impliquerait aucun caractère impératif. Il demande en conséquence de substituer dans les formules aux mots « devoir » et « nécessaires » les mots « opportunité et convenance » et les mots « propres à ».

Sans s'opposer aux remaniements proposés, *M. le Président* ne crut pas pouvoir se rallier entièrement à la manière de voir de M. le Ministre de France en ce qui concerne l'opportunité qu'il y aurait de restreindre l'emploi dans les protocoles de certaines formules qui, sans avoir la portée d'engagements formels, peuvent néanmoins avoir leur raison d'être et offrir une utilité réelle.

On trouve parfois ainsi le moyen de parer à des inconvénients graves et d'échapper à des dissidences qui pourraient devenir dangereuses. Peut-être, ajoute le Président, risquerions-nous de ne pas rencontrer une approbation générale, notamment aux prochaines assises de La Haye, si nous repoussions le moyen de recourir au Protocole pour résoudre certaines difficultés.

D'ailleurs, cette pratique n'est pas nouvelle; c'est ainsi qu'au Congrès de Paris on a joint aux clauses obligatoires du traité des vœux insérés dans le Protocole. M. le Président fait cette observation uniquement en vue de ne pas laisser infliger en quelque sorte un désaveu à une procédure dont on s'est servi autrefois non sans avantage. Cette réserve faite, il n'a aucune difficulté à admettre les modifications de rédaction proposées par Son Excellence.

En ce qui concerne la formule relative aux chemins de fer, *M. Gérard* se demandait si cette formule ne faisait pas double emploi avec celle qui vise l'infiltration des spiritueux par les diverses voies de communication des frontières intérieures dans les zones de prohibition. Les termes généraux de cette dernière formule embrassent les chemins de fer et les voies navigables. Il estimait donc que l'on pourrait fusionner les deux formules en une seule.

M. de Smet de Naeyer fit observer que la disposition concernant les chemins de fer a une portée plus générale et qu'elle a pour but d'empêcher la pénétration des spiritueux même en dehors des zones de prohibition.

A la suite de ces observations, le texte des déclarations à insérer au protocole fut provisoirement arrêté dans les termes suivants :

« Les Puissances signataires ou adhérentes se réservent d'examiner et de
» prendre s'il y a lieu, chacune dans sa pleine liberté d'action, les mesures

» propres à empêcher l'introduction des spiritueux par les diverses voies
» de communication de leurs frontières intérieures dans les zones de prohi-
» bition prévues à l'article 91 de l'Acte général de Bruxelles.

» La Conférence, tenant compte des facilités nouvelles que les chemins
» de fer ou la navigation à vapeur apportent ou apporteraient au transport
» des boissons alcooliques, attire l'attention des Puissances intéressées sur
» l'opportunité de prendre les mesures propres à empêcher la contami-
» nation, par ces voies, des populations indigènes.

» La Conférence actuelle s'associe aux recommandations déjà faites par
» celles qui l'ont précédée quant à l'opportunité et à la convenance de
» prendre, chacune dans la sphère de sa législation, les dispositions propres
» à prévenir les abus qu'entraine l'importation des boissons alcooliques
» falsifiées en destination de la zone tracée par l'article 90 de l'Acte
» général de Bruxelles. »

Les autres dispositions du projet primitif, c'est-à-dire les articles 3, 4 et 5, n'ont pas donné lieu à difficultés.

M. le Président fit remarquer à propos de l'article 4 qu'on doit chercher à hâter l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, afin de laisser le moins de marge possible à la spéculation. Toutefois, il y aurait peut-être lieu, pour tenir compte des convenances parlementaires de certaines Puissances, de reculer quelque peu la date de l'entrée en vigueur et de la reporter au 1er février.

M. le comte de Tovar dit que son Gouvernement désire que la rédaction des articles 4 et 5 soit empruntée textuellement à celle des articles 99 et 100 de l'Acte général de Bruxelles. Les Chambres, en Portugal, ne se réunissent qu'en janvier. Les travaux parlementaires ne commencent guère avant le mois suivant. Le Gouvernement portugais se trouverait donc dans l'impossibilité matérielle d'être prêt en temps utile, si la date de l'entrée en vigueur était fixée au 1er janvier ou même au 1er février.

M. le Président dit qu'on a suivi dans le projet la procédure tracée en 1890, mais en l'abrégeant. On avait cru pouvoir lui donner un caractère moins sacramentel et mieux adapté, semblait-il, au degré d'importance de la Convention. Il ne voit toutefois aucune objection à ce qu'il soit donné satisfaction sous ce rapport à M. le Ministre de Portugal. Il serait cependant désirable que l'entrée en vigueur ne fût pas reculée au delà d'une certaine limite. Le texte de l'Acte général ne fixe pas de date précise; il se borne

à indiquer le soixantième jour après celui où aura été dressé le Protocole de dépôt des ratifications. Il suffirait donc qu'une Puissance ne fût pas en mesure d'adresser sa ratification avant le mois de mai prochain pour que l'entrée en vigueur fût reportée au mois de juillet suivant. Ce serait regrettable à tous les points de vue.

M. le Président ne s'oppose pas à ce que l'on s'en rapporte pour les articles 4 et 5 au texte de l'Acte général, mais il exprime en même temps le vœu de voir les Puissances faire les diligences nécessaires en vue de hâter, autant que possible, l'envoi de leurs ratifications.

M. le comte de Tovar dit que son Gouvernement ne désire nullement retarder l'exécution des engagements qu'il aura souscrits. Mais il se trouve lié par certains usages, certaines nécessités parlementaires. Il fera néanmoins ce qui dépend de lui pour adresser sa ratification dans le plus bref délai possible.

M. le Président compte sur le bon vouloir du Gouvernement portugais.

M. de Smet de Naeyer se demande si l'on ne pourrait pas réduire à trente jours le délai prévu par l'Acte général.

Sir F.-R. Plunkett adhère à cette manière de voir.

M. le Président fait remarquer que c'est à dessein que la Conférence de 1889-1890 a fixé le terme relativement long de soixante jours. A cette époque, dans plusieurs des colonies où l'Acte général devait recevoir son application, tout ou presque tout était à créer. Le traité lui-même était une œuvre vaste, comportant un ensemble de mesures d'application qu'il fallait laisser le temps de combiner et de préparer. Aujourd'hui, la situation est bien différente; les institutions fonctionnent partout et les instructions peuvent se transmettre dans des conditions de célérité beaucoup plus grandes. Le Président estime en conséquence qu'un terme de trente jours serait suffisant, et il en propose l'adoption.

M. le comte de Tovar promit d'en référer à son Gouvernement.

Une nouvelle formule de rédaction des articles 3, 4 et 5 (voir annexe n° 4 littera *B*) fut préparée et distribuée.

A la séance suivante, *M. le comte de Tovar* présenta une observation à propos de l'article 5, d'après lequel la Convention doit entrer en vigueur

dans toutes les possessions des Puissances contractantes le trentième jour à partir de celui où sera dressé le protocole de dépôt des ratifications.

Il fit remarquer que les mots « dans toutes les possessions » étaient trop vagues.

Il a été fait droit à cette observation par l'addition des mots : « situées dans la zone déterminée par l'article 90 de l'Acte général de Bruxelles ».

Messieurs, les rapporteurs auxquels vous avez confié la tâche de vous rendre compte des travaux de la Commission, croient vous en avoir présenté, dans les lignes qui précèdent, un complet et fidèle résumé.

Si, comme il arrive dans toutes les délibérations auxquelles prennent part un grand nombre de Puissances, des divergences de vues ou d'intérêts ont pu se manifester, les débats, grâce aux dispositions conciliantes montrées par les divers Gouvernements, autorisent l'espoir que l'entente définitive ne saurait tarder à être consacrée.

Les Rapporteurs :

GÖHRING.
A. VAN MALDEGHEM.
H. DROOGMANS.
J. DELONCLE.
H. FARNALL.
AUGUSTO DE CASTILHO.

Le Président,

B[on] LAMBERMONT.

Annexe n° 2.

Avant-projet de Convention.

Article premier.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention et pendant une période de trois ans, le droit d'entrée sur les spiritueux tel qu'il est réglé par l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, sera porté à francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte Général.

A l'expiration de cette période, le droit sera soumis à revision, en prenant pour base les résultats produits par les tarifications précédentes.

Les Puissances examineront à ce moment si le minimum de francs peut être élevé et porté à un maximum de francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Article 2.

Le droit sur les spiritueux prévu à l'article précédent sera réduit proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Il sera augmenté dans une proportion triple pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux.

Article 2 (variante).

Le droit sur les spiritueux prévu à l'article précédent sera augmenté ou diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessus ou au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Article 3.

Le droit d'accise prévu par l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles ne sera pas inférieur au droit d'entrée fixé à l'article premier.

Article 4.

Les Puissances s'engagent à soumettre à un nouvel examen les zones de prohibition prévues à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, en vue de les étendre autant que possible et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux par leurs frontières intérieures dans lesdites zones de prohibition.

Article 5.

Les Puissances aviseront au moyen d'empêcher dans la mesure du possible l'importation des spiritueux falsifiés.

Article 6.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée dans le délai le plus court possible et en tout cas avant la fin de l'année courante.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Il en sera de même des adhésions.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1900.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Annexe n° 3.

Projet transactionnel.

Article premier.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention et pendant une période de trois ans, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, sera porté à 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général.

A l'expiration de cette période, le droit sera porté à 75 francs pendant une nouvelle période de trois années.

Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà des minima fixés par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Les droits d'entrée stipulés aux §§ 1 et 2 du présent article seront augmentés ou diminués proportionnellement pour chaque degré au-dessus ou au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Article 2.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur aux minima des droits d'entrée fixés par l'article 1er de la présente Convention.

Article 3.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée dans le délai le plus court possible et en tout cas avant la fin de l'année courante.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Il en sera de même des adhésions.

Article 5.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1900.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Pour le Protocole.

Les Puissances ayant des possessions limitrophes en Afrique se réservent de s'entendre entre elles en vue de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux par les diverses voies de communication de leurs frontières intérieures dans les zones de prohibition prévues à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles.

La Conférence, tenant compte des facilités nouvelles que les chemins de fer ou la navigation à vapeur apportent ou apporteraient au transport des boissons alcooliques, attire l'attention des Puissances intéressées sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contamination, par ces voies, des populations indigènes.

La Conférence actuelle s'associe aux recommandations déjà faites par celles qui l'ont précédée quant au devoir pour les Puissances de prendre, chacune dans la sphère de sa législation, les dispositions nécessaires pour prévenir les abus qu'entraîne l'importation des boissons alcooliques falsifiées en destination de la zone tracée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles.

Annexe n° 4 (*A*).

Nouvelles formules de rédaction.

Article premier.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 75 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Pendant cette période, les parties contractantes se réservent le droit de procéder, sur la demande d'une d'entre elles, à une nouvelle revision du droit, en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

S'il n'a pas été fait usage de cette faculté, la revision aura lieu de plein droit à l'expiration de la sixième année.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Le droit d'entrée stipulé au § 1er sera augmenté ou diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessus ou au-dessous de 50 degrés centésimaux.

(*B.*)

Articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII du dit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article premier de la présente Convention.

Article 3.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Article 5.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

(C.)

Pour le Protocole.

Les Puissances signataires et adhérentes se réservent d'examiner et de prendre, s'il y a lieu, chacune dans sa pleine liberté d'action, les mesures propres à empêcher l'introduction des spiritueux par les diverses voies de communication de leurs frontières intérieures dans les zones de prohibition prévues à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles.

La Conférence, tenant compte des facilités nouvelles que les chemins de fer ou la navigation à vapeur apportent ou apporteraient au transport des

boissons alcooliques, attire l'attention des Puissances intéressées sur l'opportunité de prendre les mesures propres à empêcher la contamination, par ces voies, des populations indigènes.

La Conférence actuelle s'associe aux recommandations déjà faites par celles qui l'ont précédée quant à l'opportunité et à la convenance pour les Puissances de prendre, chacune dans la sphère de sa législation, les dispositions propres à prévenir les abus qu'entraîne l'importation des boissons alcooliques falsifiées en destination de la zone tracée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles.

Annexe n° 5.

RÉGIME ET STATISTIQUE

des spiritueux importés dans la zone du continent d'Afrique définie par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles et placée sous l'autorité des Puissances signataires ou adhérentes à cet Acte.

Régime et statistique des spiritueux importés dans la zone du continent sous l'autorité des Puissances

CÔTE

TERRITOIRES DE LA ZONE.	MONTANT DU DROIT par hectolitre à 50° centésimaux		Prohibition partielle ou totale.
	en 1889	en 1896	
1. Sénégal et dépendances	30 francs.	30 francs.	. . . .
2. Gambie (Angleterre)	40 fr. par hect. à 57 °/₀. 80 fr. par hect. sur le brandy	40 fr. par hect. à 57 °/₀. 80 fr. par hect. sur le brandy.	. . . .
3. Guinée portugaise	. . . .	. . . .	Partielle.
4. Guinée française	. . . .	45 francs.	. . . .
5. Sierra-Leone (Angleterre)	54 fr. par hect. à 57 °/₀.	80 fr. par hect. à 57 °/₀.	. . . .
6. Côte d'Ivoire (France)	. . . .	100 francs.	. . . .
7. Côte d'Or (Angleterre)	O. du Volta 80 fr. p. h. à 57 °/₀ E. — 27 fr. —	O. du Votla 80 fr. p. h. à 57 °/₀ E. — 27 fr. —	. . . .
8. Togo (Allemagne)	Genièvre 6 M., Rhum 2 M. 40	22 Marks.	. . . .
9. Dahomey et dépendances (France)	. . . .	15 francs.	. . . .
10. Lagos (Angleterre)	fr. 13 50 27 fr. p. h. à 57 °/₀ sur le brandy	54 francs. 27 fr p h. à 57 °/₀ sur le brandy	. . . .
11. Protectorat anglais de la côte du Niger	fr. 22 05 (1891).	27 francs.	. . . .
12. Territoires de la Compagnie anglaise du Niger	27 francs.	27 francs.	Partielle.
13. Cameroun (Allemagne)	20 Marks.	40 Marks.	. . . .
14. Possessions espagnoles (Fernando-Po)	100 °/₀.	. . . .	. . . .
15. Congo français — Gabon	. . . .	60 francs.	. . . .
15. Congo français — Congo (Bassin conventionnel)	. . . .	25 francs.	. . . .
16. État Indépendant du Congo	. . . .	15 francs.	Partielle.
17. Angola — *a.* Congo portugais jusqu'à la Loge (Bassin conventionnel)	. . . .	2 $ 700 (15 francs).	. . . .
17. Angola — *b.* Ambriz	6 °/₀ *ad valorem.*	2 $ 700 (15 francs).	. . . .
17. Angola — *c.* Angola, Benguela, Mossamedès	10 $ 000	60 $ 000 (fr. 333 33). 18 $ 000 (100 francs). 45 $ 000 (250 francs.)	. . . .
18. Afrique allemande du Sud-Ouest jusqu'au 22e degré	. . . .	200 Marks.	Totale.

(1) Le degré d'alcool n'est pas donné par les statistiques.

(2) On n'a pas d'indication précise sur le degré de force des spiritueux importés. En général ils sont de 25 ou 30° au-dessous du proof.

(3) La force moyenne des spiritueux de traite dans les territoires du Niger est, pour le brandy, 19 °/₀ u. p.; gin, 21 °/₀ u. p.; rhum 20, °/₀ u. p.

d'Afrique définie par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles et placée signataires ou adhérentes à cet Acte.

OCCIDENTALE.

QUANTITÉS IMPORTÉES : eaux-de-vie, genièvre, rhum, etc., en hectolitres à 50° centésimaux								Observations.
en 1889	en 1892	en 1893	en 1894	en 1895	en 1896	en 1897	en 1898	
. . . . .	61.740,76	40.676,66	58.653,40	48.576,50	49.754,60	—	—	
1.737	1.656	2.218	1.075	1.078	889	934	1.813	
2.202,134	5.087,798	8.166,44	3.318,19	4.988,33	5.400,36	—	—	
. . . . .	7.430,08	7.583,50	12.498,80	6.893,60	4.688,00	—	—	
15.557	12.941	11,513	12.166	9.777	7.331	7.399	9.094	
. . . . .	1.956,58	2.828,22	3.550,26	4.124,20	2.153,73	-	—	
19 181	47.520	54.934	49.695	53.099	44 558	44.648	42.226	
(1) 24.024	14.926	10.743	10.928	11.345	8.590	6.746	—	
. . . . .	36.900	42.500	41.800	44 000	48.000	—	—	
59.029	52.094	76.381	84.834	85.383	56.152	57.142	62.127	
—	(2) (1892-1893) 62,341		(1893-1894) 118,598	(1894-1895) 80,561	(1895-1896) 94,676	(1896-1897) 37,747	(1897-1898) 52.914	
(3) 3.185	9.934	14.486	—	6.463	7.262	7.400	8.094	
(1) 7.651	11 241	11.613	16.813	14.029	14.121	12.248	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
(4) 3.774,11	4.576,99	3 877	4.170	4.073	4.893	—	—	
		5.000	6.429	8.819	6.172	—	—	
. . . . .	(5) 5.407,45	13.311,80	16.144,15	13.719,22	11.517,99	10.501,94	11.515,14	
. . . . .	23.985,87	27.279,41222	30.827,06	24.930,5825	14.052,51	—	—	
10 939,35	7.563,23498	12.181,52361	9.677,703	8.066,84123	5.413,51632	—	—	
2 241,4905	4.814,92684	10.381,0447	10.915.98732	1.850,4125	1.311,41643	—	—	
. . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	(6) 690	627	—	

(4) Les renseignements fournis par la Colonie ne permettent pas de distinguer pour les années 1889 et 1892 les importations au Gabon des importations dans le Bassin conventionnel du Congo.

(5) Ces chiffres concernent les quantités importées, quel que soit le degré de force.

(6) Ces chiffres concernent l'ensemble du territoire.

Annexe n° 6.

Administrations qui perçoivent déjà un droit se rapprochant sensiblement du droit de 100 francs proposé par la Grande-Bretagne, ou qui atteint ou qui dépasse ce droit :

	Droit.
Guinée portugaise	150 francs.
Sierra Leone	80 —
Libéria	162 —
Côte-d'Ivoire	100 —
Côte-d'Or	123 —
Cameroun	entre 65 et 75 —
Congo français (en dehors du bassin du Congo)	60 —
Allemagne du Sud-Ouest	200 —

Administrations qui perçoivent un droit sensiblement inférieur au droit proposé par la Grande-Bretagne :

	Droit.
Sénégal	30 francs. (+ 12 % sur les spiritueux étrangers).
Gambie	40 francs.
Guinée française	45 —
Togo	27 —
Dahomey	15 —
Congo	15 —
Congo français dans le bassin conventionnel	25 —
Colonies portugaises id.	15 —

Administrations qui perçoivent un droit intermédiaire entre les deux catégories précédentes :

	Droit.
Lagos	54 francs.
Côtes du Niger	54 —
Territoires du Niger, en dehors de la zone de prohibition	54 —

Annexe n° 7.

CÔTE D'OR.

ANNÉES.	IMPORTATIONS de spiritueux.	DROIT.	IMPORTATIONS totales en commerce spécial.	Pour cent de spiritueux.	REVENU produit par l'imposition des spiritueux.
	Hectolitres.	Frs.	(Valeur.) Frs.	(Valeur.)	Frs.
1892	47,000	80	—	—	—
1893	55,000		—	—	—
1894	50,000		17,500,000	13 °/o	—
1895	53,000		—	—	—
1896	44,000		22,800,000	11 °/o	3,406,000
1897	45,000		25,170,000	9 °/o	3,312,000
1898	—	—	—	—	—
1899	—	123	—	—	—

LAGOS.

1892	52 000	27 jusqu'au 1er nov. 1895.	—	—	—
1893	76 000		—	—	—
1894	84,000		18,000,000	17 °/o	2,400,000
1895	85,000		20,400,000	13 °/o	2,308,000
1896	56,000	54	22,000,000	7 °/o	3,040,000
1897	67,000		18,960,000	8 °/o	3,050,000
1898	62,000		—	—	3,420,000
1899	—	—	—	—	—

CÔTES DU NIGER.

1892	62,000	27 jusqu'au 1er nov. 1895.	—	—	—
1893	118,000		—	—	—
1894	80,000		17,700,000	20 °/o	2,210,000
1895	95,000		18,800,000	18 °/o	2,900,000
1896(1)	38,000 (1)	54	16,400,000 (1)	9 °/o	2,780,000 (1)
1897	53,000		16.000,000	12 °/o	2,900.000
1898	—	—	—	—	—
1899	—	—	—	—	—

Note. — Les statistiques de Sierra Leone, de la Gambie et des territoires du Niger sont omises, parce que l'importation y est très peu considérable.

(1) Année normale; l'augmentation de droit ayant été annoncée quelques mois avant son application, une grande partie des importations pour la consommation de cette année figure comme importation de 1895.

22

PROTOCOLE N° III.

Séance du 7 juin 1899.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

Son Excellence M. le comte d'Alvensleben, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.
M. le Dr Göhring, Conseiller Intime de Légation.

Pour la Belgique :

M. le baron Lambermont, Ministre d'État.
M. Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation.

Pour l'Espagne :

Son Excellence M. de Villa-Urrutia, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. P. de Smet de Naeyer, Ministre d'État.
M. H. Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

Pour la France :

Son Excellence M. Gérard, Ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

Son Excellence sir F.-R. Plunkett, Ministre d'Angleterre à Bruxelles.
M. H. Farnall, du Foreign Office à Londres.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le Commandeur Cantagalli, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le Jonkheer de Pestel, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le Commandeur Cantagalli, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le Jonkheer de Pestel, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

Son Excellence M. le comte de Tovar, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. de Giers, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et Norvège :

Son Excellence le comte Fersen Gyldenstolpe, Ministre de Suède et Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory Efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

M. le Président annonce aux Plénipotentiaires qu'ils ont été convoqués pour procéder à la clôture de leurs travaux et pour signer la Convention issue de leurs délibérations.

M. le comte d'Alvensleben donne lecture de la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Impérial a dû insister sur la contradiction qui, selon sa manière de voir, existe entre la lutte engagée contre le trafic des spiritueux en général et la protection accordée dans quelques colonies africaines à certains spiritueux grâce à un traitement différentiel s'accentuant de plus en plus.

Dans ces conditions, le Gouvernement Impérial devait se demander sérieusement s'il n'y avait pas lieu pour lui de subordonner son concours dans la présente Conférence à une réforme en ce qui concerne la question du traitement différentiel. Si le Gouvernement Impérial se montre prêt néanmoins à signer le nouvel acte, il y a consenti afin de donner une preuve du prix qu'il attache à amener un accord entre toutes les Puissances intéressées. Toutefois, le Gouvernement Allemand se voit obligé de déclarer d'une

manière formelle que, lors d'une revision future, il subordonnera son concours à l'aspect général que présentera à ce moment la question du traitement différentiel des spiritueux en Afrique. »

Sir F.-R. Plunkett donne à son tour lecture d'une déclaration rédigée en ces termes :

« Conformément à la réserve que les Plénipotentiaires britanniques ont faite à la séance du 30 mai, ils viennent constater par la présente déclaration qu'en acceptant le taux du droit minimum admis par la Conférence pour une période de six ans, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne reconnait nullement que ce taux soit suffisant.

S'il s'est rallié à ce chiffre, c'est uniquement en vue de ne pas compromettre le succès des travaux de la Conférence; mais il ne regrette pas moins très sincèrement qu'il n'ait pas été possible d'obtenir l'assentiment de la Conférence à un chiffre plus élevé.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a également chargé ses Plénipotentiaires d'exprimer son vif désir de voir augmenter le minimum à l'expiration de la période de six ans fixée par la présente Convention; il se plait à espérer que si la nécessité d'une revision se faisait sentir avant cette échéance, les Puissances représentées ne se refuseraient pas à examiner à nouveau la question du taux du droit, dans le cas où le Gouvernement de Sa Majesté Britannique les inviterait à le faire. »

M. le Président dit que, conformément aux décisions déjà prises par la Conférence, il y a lieu de placer dans le Protocole de la séance de clôture les recommandations suivantes sous forme de vœux, qui ont été adoptées par l'Assemblée :

« Les Puissances signataires et adhérentes se réservent d'examiner et de prendre, s'il y a lieu, chacune dans sa pleine liberté d'action, les mesures propres à empêcher l'introduction des spiritueux par les diverses voies de communication de leurs frontières intérieures dans les zones de prohibition prévues à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles.

» La Conférence, tenant compte des facilités nouvelles que les chemins de fer ou la navigation à vapeur apportent ou apporteraient au transport des boissons alcooliques, attire l'attention des Puissances intéressées sur l'opportunité de prendre les mesures propres à empêcher la contamination, par ces voies, des populations indigènes.

» La Conférence actuelle s'associe aux recommandations déjà faites par celles qui l'ont précédée quant à l'opportunité et à la convenance pour les Puissances de prendre, chacune dans la sphère de sa législation, les dispositions propres à prévenir les abus qu'entraine l'importation des boissons alcooliques falsifiées en destination de la zone tracée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles. »

Carathéodory Efendi déclare que les instructions qui lui ont été transmises par son Gouvernement sont conçues de manière à laisser à son appréciation le point de savoir s'il peut signer la Convention. Toutefois, comme il n'a pas reçu jusqu'à présent d'autorisation formelle à cet égard, Son Excellence désire, bien qu'il n'y ait aucun doute que cette autorisation ne lui soit accordée, qu'il soit acté au Protocole que sa signature n'a été donnée qu'*ad referendum*.

M. le comte de Tovar déclare également ne pouvoir donner sa signature qu'*ad referendum*. Les pouvoirs qui lui ont été remis ne lui permettent pas pour le moment d'aller au delà. Son Excellence ajoute qu'Elle ne doute aucunement que le Gouvernement portugais ne ratifie sa signature.

Carathéodory Efendi prononce ensuite les paroles suivantes :

Messieurs, j'ai eu l'occasion, à différentes reprises déjà, d'exprimer les sentiments d'admiration que nous avons éprouvés tous pour la manière dont les débats de cette Conférence ont été conduits par notre Président. Je croirais offenser sa modestie en y insistant davantage aujourd'hui. Qu'il me permette de lui dire cependant que nous le remercions pour les efforts qu'il a apportés à l'œuvre commune et que nous le félicitons pour l'heureuse issue de nos travaux.

Je m'adresse en même temps à lui pour le prier de transmettre à M. de Favereau l'expression de notre gratitude pour l'intérêt avec lequel il a suivi nos délibérations et pour l'extrême courtoisie avec laquelle il a bien voulu mettre ses salons à notre disposition. Le corps diplomatique connaît depuis longtemps les sentiments dont le Gouvernement belge est animé à son égard; le Ministre des Affaires Étrangères vient de leur donner une nouvelle consécration.

J'adresse également mes remerciements à Messieurs les membres du Bureau; ils ont été non seulement les secrétaires de la Conférence, mais encore pour chacun des Plénipotentiaires des collaborateurs dévoués.

M. le Président répond en ces termes :

MESSIEURS,

Les compliments si gracieux et si affectueux que M. le Ministre de Turquie veut bien m'adresser, et auxquels vous vous associez, me vont au cœur. Je l'en remercie, je vous en remercie tous. Souffrez cependant que je n'en garde qu'une modeste part. Si nous pouvons nous féliciter de l'accord qui va être signé, c'est grâce à votre concours éclairé, grâce aussi à votre patience, souvent mise à l'épreuve, que ce résultat a pu être obtenu. Quant à moi, je regarderai comme l'un des moments les plus heureux de ma carrière, déjà si longue, celui où j'ai eu l'honneur de réunir les suffrages et de mériter l'indulgence d'une telle Assemblée.

Messieurs, je n'aurais pas rendu toute ma pensée si je la renfermais dans cette enceinte. Dans toute négociation où des intérêts divers sont en cause, l'entente ne peut s'établir qu'au prix de concessions mutuelles. Je crois remplir un devoir de la Présidence en rendant hommage encore une fois au bon vouloir manifesté par les Puissances pour l'œuvre de la Conférence.

L'intérêt attaché à notre mission était d'ailleurs légitime et justifié. Il ne saurait se mesurer sur la simple comparaison entre tel ou tel droit de douane. Envisagé à un point de vue plus élevé, il est l'un des éléments ou des facteurs de cette grande croisade qui honorera l'époque contemporaine et qui poursuit la rédemption et la civilisation des races malheureuses de l'Afrique.

Messieurs, n'eussions-nous qu'aidé au succès de cette généreuse entreprise, nous pouvons, nous aussi, dire avant de nous séparer : nous n'avons pas perdu notre journée.

M. Cantagalli croit répondre aux sentiments de l'Assemblée en adressant ses remerciements à MM. les Délégués dont la compétence et les lumières ont grandement facilité la tâche des Plénipotentiaires.

M. Farnall remercie, au nom du Délégué britannique, M. le Ministre d'Italie pour les paroles qu'il vient de prononcer.

Les autres Plénipotentiaires s'associent à M. le second Plénipotentiaire britannique au nom de leurs délégués respectifs.

Il est procédé ensuite, par tous les Plénipotentiaires, à la signature de la Convention.

Cette formalité étant accomplie, *M. le Président* déclare que la mission de la Conférence est terminée et prononce la clôture de ses travaux.

La séance est levée à 3 h. 1/2.

ALVENSLEBEN.
GÖHRING.
Bon LAMBERMONT.
A. VAN MALDEGHEM.
W.-R. DE VILLA-URRUTIA.
P. DE SMET DE NAEYER.
H. DROOGMANS.
A. GÉRARD.
F.-R. PLUNKETT.
H. FARNALL.
R. CANTAGALLI.
R. DE PESTEL.
Cte DE TOVAR.
N. DE GIERS.
AUG.-F. GYLDENSTOLPE.
ÉT. CARATHÉODORY.

Certifié conforme à l'original :

ARTHURS RAIKES.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, ETC.; ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique;

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

le Sieur Frédéric-Jean, Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime de Légation;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Auguste Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

le Sieur W. Ramirez de Villa-Urrutia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

le Sieur Paul de Smet de Naeyer, Son Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique,

et

le Sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le Sieur A. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

Sir Francis Plunkett, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur H. Farnall, du *Foreign Office;*

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le Sieur R. Cantagalli, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

le Jonkheer Rudulphe de Pestel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

le Sieur Antoine-Marie, Comte de Tovar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

le Sieur N. de Giers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

le Sieur Auguste-L.-Fersen, Comte Gyldenstolpe, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,

Étienne Carathéodory Efendi, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

Article I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Article II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à

l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I[er] de la présente Convention.

Article III.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Article V.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

N. B. — Les chiffres romains indiquent les numéros des Protocoles et les chiffres arabes la pagination.

S

T

Z